

Chambre disciplinaire du Sport suisse  
La Vice-Présidente  
p.a. AVOCADID  
A l'att. de [REDACTED]  
Place St-François 5  
Case postale 5895  
1002 Lausanne

Tel. : [REDACTED]  
Mail : [REDACTED]



**La Chambre disciplinaire du sport suisse**  
composée de Me Alix DE COURTEN, Vice-Présidente,  
et de Me Fabien MINGARD et de M. François VOUILLOZ, Juges  
Greffière : Mme Julia LAURENCZY

Dans l'affaire concernant :

[REDACTED], représenté par Me Kiliann Witschi, OWP Etude d'avocats, [REDACTED]  
Neuchâtel

**Personne dénoncée**

[REDACTED], représentée par Mes Sven Schwab et Charlotte Jeanneret Grolimund, Etude Schwab &  
Machado, [REDACTED] Couvet

**Personne dénoncée**

[REDACTED], [REDACTED]

**Personne dénoncée**

[REDACTED], [REDACTED]

**Personne signalant des manquements à l'éthique**

[REDACTED], [REDACTED]

**Personne signalant des manquements à l'éthique**

[REDACTED], [REDACTED]

**Personne signalant des manquements à l'éthique**

[REDACTED], [REDACTED]

**Personne signalant des manquements à l'éthique**

**Fondation Swiss Sport Integrity (SSI)**, Mme Laura van Tiel et Me Hanjo Schnydrig, Eigerstrasse  
60, 3007 Berne

**Requérante**

**Swiss Volley**, Schwarzenburgstrasse 47, case postale 318, 3000 Berne 14

**Fédération sportive concernée**



webmaster, soit secrétaire, caissier, coach JS (pour organiser la reconnaissance des entraîneurs JS) et marqueur numérique, mais également vice-président de 2020 au 31 mai 2023, sans toutefois avoir été entraîneur.

## B. Faits dénoncés

### *Insultes et attitude à l'égard des joueuses*

4. Engagée comme joueuse du Volleyball Club [REDACTED], [REDACTED], entendue par la Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : la Chambre disciplinaire), a déclaré qu'elle avait déposé une dénonciation le 30 janvier 2022 auprès de la Fondation Swiss Sport Integrity (ci-après : SSI) en raison d'insultes subies à différentes reprises de [REDACTED] comme « puta », « fuck you », « you are a shit person ». Cette situation était très difficile psychologiquement. Les insultes, adressées à toutes les joueuses, étaient « très habituelle[s] », que cela soit durant les matchs ou durant les entraînements. En janvier 2022, [REDACTED] est rentrée en Espagne. A son retour, [REDACTED] ne l'avait plus insultée et n'avait plus non plus eu de geste déplacé car la joueuse avait aussi essayé de mettre de côté ce qui s'était passé lors du match du 19 décembre 2021 (cf. *infra*). Chaque fois qu'il y avait des problèmes lors de l'entraînement, elle essayait de se taire pour ne pas avoir de problème avec [REDACTED]. L'entraînement était toujours très intense en janvier 2022. Il y avait beaucoup de tensions entre les joueuses et [REDACTED]. [REDACTED] a déclaré avoir été contente de ne pas être la tête turque. Elle avait essayé de laisser de côté les problèmes que [REDACTED] avait avec les autres co-équipières. Même s'il n'avait plus insulté [REDACTED] depuis janvier 2022, il manquait constamment de respect envers les autres co-équipières et les rabaisait. Par exemple, elle avait entendu qu'il avait dit « shit team » ou « shit person ». Ce n'était plus dirigé contre elle mais contre l'équipe. [REDACTED] a en outre confirmé les déclarations faites à SSI (cf. audition du 3 février 2022 et signalements des 22 et 30 janvier 2022 notamment).
5. [REDACTED], membre de l'équipe et entendue par la Chambre disciplinaire, a indiqué qu'elle avait des problèmes de tibia depuis septembre 2021 et qu'elle était allée voir un médecin du sport, le Dr [REDACTED], qui avait remarqué qu'elle n'allait pas bien. Elle ne voulait pas lui en parler, mais lui avait expliqué que [REDACTED] avait des comportements « pas normaux » dans le cadre du sport. Le médecin n'avait jamais entendu ce genre de problème. Il avait demandé à [REDACTED] s'il pouvait en parler à [REDACTED]. [REDACTED] a déclaré que celle-ci lui avait indiqué « qu'elle s'en foutait ». Selon la prénommée, tout le monde savait ce qu'il se passait. Le médecin l'avait envoyée chez une psychologue et elle avait été prise en charge. Ce qui pesait le plus à [REDACTED], c'étaient les réactions durant les matchs, notamment le fait que [REDACTED] jette des balles sur les athlètes. [REDACTED] n'avait jamais insulté [REDACTED] personnellement, mais aux entraînements, elle entendait les scènes, notamment quand il disait « fuck you ». Les insultes avaient débuté en février/mars 2021. Les résultats de l'équipe étaient mauvais. [REDACTED] était sûre qu'il y avait plus de stress sur [REDACTED] et il perdait ses moyens. Il y avait une pression des sponsors. Elle avait parlé des problèmes avec [REDACTED], team manager et préparatrice mentale. Celle-ci lui avait indiqué en septembre/octobre 2021 qu'elle allait en parler avec [REDACTED]. [REDACTED] a déclaré être persuadée que [REDACTED] était au courant du comportement de [REDACTED] à l'égard des joueuses. Elle n'en avait pas parlé avec [REDACTED] car elle avait vu qu'il y avait des problèmes. Les autres joueuses étaient allées parler à [REDACTED] et elle n'avait pas réagi. Elle n'en avait pas parlé avec [REDACTED], vu qu'il était en couple avec [REDACTED]. [REDACTED] voulait continuer à jouer s'il n'y avait plus [REDACTED] ni [REDACTED]. Pour elle, c'était ensemble qu'il y avait « quelque chose de mal ». [REDACTED] avait toujours défendu [REDACTED]. [REDACTED]

██████████ a par ailleurs confirmé les déclarations faites dans le cadre de la procédure à SSI (cf. audition du 4 mars 2022 et signalement du 23 février 2022 notamment).

Il ressort de messages échangés entre ██████████ et ██████████ en octobre 2021 que celle-ci avait fait état d'énerverment et des hurlements de ██████████ à l'entraînement. ██████████ y mentionnait qu'elle avait demandé à ██████████ de parler avec lui. Ces messages font également état de la visite de la joueuse auprès du Dr ██████████. ██████████ a également écrit à ██████████ qu'après le départ d'un entraînement auquel ██████████ avait assisté, « c'était devenu n'importe quoi », que la joueuse ██████████ s'était fait sortir et que ██████████ était là à cette occasion, mais qu'elle n'avait pas réagi.

6. ██████████, joueuse de l'équipe depuis le 8 août 2021, également entendue par la Chambre disciplinaire, a quant à elle indiqué que la dernière fois qu'elle avait été insultée par ██████████, c'était fin février 2022 et que cela avait eu lieu bien plus que deux ou trois fois. Aux Etats-Unis où elle avait également joué, elle avait été insultée par le coach. C'était la deuxième fois qu'elle voyait un coach insulter des joueuses. Aux Etats-Unis, elle avait porté plainte mais le comportement avait persisté ; le coach avait néanmoins été licencié à la fin de la saison. Les premiers mois de son arrivée dans l'équipe, la prénommée essayait de s'adapter à l'équipe et à l'entraîneur. Elle ne faisait pas attention aux insultes de ██████████, le milieu étant exigeant et des résultats étant attendus. Toutefois, après quelques mois, ██████████ avait compris que la situation n'était pas telle qu'elle devait l'être. Elle pensait avoir signé dans un milieu professionnel mais ce n'était pas le cas. Les entraînements n'étaient pas professionnels. La tension et le stress avaient augmenté jusqu'à Noël 2021. Les insultes devenaient de plus en plus régulières, surtout lors de la période de Noël. Ensuite, durant une période, il y avait eu moins d'abus verbaux. Pour des raisons particulières, ██████████ a expliqué qu'elle ne pouvait pas quitter le club, mais elle souhaitait que le coach parte. ██████████ avait parlé avec ██████████ des insultes de ██████████ avant le match du 19 décembre 2021 (cf. *infra*). Elles en avaient parlé avec ██████████ également. Une réunion avait eu lieu avec quatre autres joueuses, en présence de ██████████ et de ██████████ en l'absence de ██████████, concernant les problèmes au sein du club. ██████████ avait indiqué qu'il fallait changer de coach, mais ██████████ avait dit que ██████████ ne pouvait pas changer. Le but de cette réunion était notamment de savoir si les joueuses étaient satisfaites. L'issue de la rencontre était négative, mais ██████████ ne connaissait pas les détails. Son contrat avait pris fin plus tôt car la saison s'était terminée plus tôt aussi (fin février). Il y avait eu d'autres incidents lors des entraînements et ██████████ était préoccupée par les gestes de ██████████. A une occasion, il avait frappé la balle très fort et elle avait failli atteindre la tête d'une joueuse. Lors d'un entraînement, une joueuse prénommée ██████████ s'était disputée avec ██████████. Celui-ci était agressif et avait dit aux joueuses qu'elles ne pouvaient pas parler avec ██████████. Les joueuses se retenaient de dire certaines choses. Lors de la réunion, ██████████ parlait anglais avec ██████████ et lui avait dit qu'elle n'était pas contente du coaching. ██████████ lui avait répondu « ██████████ est ██████████ et on ne peut pas le changer ». ██████████ a en outre confirmé les déclarations faites à SSI (cf. audition du 4 mars 2022).

7. ██████████, joueuse de l'équipe entendue par la Chambre disciplinaire, a déclaré qu'elle ne savait pas si elle pouvait dire qu'elle était victime d'insultes. ██████████ lui en avait dit indirectement via des mots en portugais ou en espagnol. Il lui criait fort dessus en français ou en anglais. A un moment, ██████████ craignait même de toucher la balle. A l'extérieur du volley, elle a indiqué que ██████████ était une personne sociable avec un bon fond. Dans le cadre du volley, il n'arrivait pas à gérer ses émotions et les reportait sur les joueuses. ██████████ a ajouté que « c'étaient des montagnes russes ». Parfois, il était à l'écoute et parfois son comportement n'était

pas du tout correct et il y avait des tensions. [REDACTED] avait beaucoup pleuré et elle avait voulu arrêter le volleyball. Ce qui la poussait à continuer était le fait qu'elle s'était engagée dans un milieu professionnel ; elle ne voulait pas lâcher l'équipe. Avec [REDACTED], elle n'avait pas du tout « accroché ». Lors du premier entraînement, il l'avait mise dehors et ensuite, elle était revenue car [REDACTED] lui avait proposé une place en ligue A ou en ligue B, ce qui ne se refusait pas. [REDACTED] a relaté qu'après un match à [REDACTED] (fin janvier 2022), cela n'allait pas du tout à cause du match et elle en avait parlé à [REDACTED]. Elle était en effet allée vers [REDACTED] pour demander d'être dispensée du match afin d'aller à l'anniversaire de sa mère. Il lui avait promis qu'elle n'allait pas jouer mais rentrer sur le terrain seulement pour quelques balles. Durant le match, il lui avait dit plusieurs fois qu'il allait la faire rentrer, mais il ne l'avait finalement jamais fait. [REDACTED] a déclaré que [REDACTED] lui avait donné de faux-espoirs. Après le match à [REDACTED], [REDACTED] n'avait plus adressé la parole à [REDACTED]. Elle avait reçu un message de sa part le 31 janvier 2022, dont le teneur était la suivante (sic) : « Bonjour [REDACTED], merci pour hier, je sais bien que ce n'est pas la situation idéale mais le club doit avoir une suisse sur le banc s'il y a une blessure. Je te remercie de ta compréhension. Je continue à faire de mon meilleur pour t'aider à progresser, même quand on n'est pas d'accord. Le plus important c'est que, comment les derniers jours tu parles à moi direct à moi, ça c'est le plus important pour on avoir confiance. Je n'ai autre but que t'aider à progresser dans tous les domaines et te voir dans le terrain ». [REDACTED] avait répondu ce qui suit : « Ecoute tu veux me faire progresser alors qu'aux entraînements tu fais faire des réceptions à tout le monde sauf à moi, alors que tu sais que j'en ai besoin. Tu veux me faire progresser en me laissant au banc ? Faire 10 heures de route pour faire acte de présence, plus jamais tu me le demandes. Le pire c'est que je suis toujours présente aux entraînements, je suis toujours là même si je ne suis pas bien et t'arrive[s] encore à faire jouer [REDACTED] aux matchs de [REDACTED] alors qu'elle ne vient jamais. Mais moi-même pas je suis rentrée dans le terrain même avec 14 fautes de services [sic]. Sache que si tu m'humilies une fois de la sorte je partirai du club ». [REDACTED] a ajouté que quand [REDACTED] était énervé, il sortait les joueuses du terrain et il ne leur donnait pas la balle. Elle a également déclaré que l'équipe n'était pas soudée et que [REDACTED] montait les joueuses les unes contre les autres. [REDACTED] a par ailleurs confirmé les déclarations faites à SSI dans le cadre de la procédure (cf. audition du 26 avril 2022).

8. [REDACTED], capitaine de l'équipe, a été entendue en qualité de témoin par la Chambre disciplinaire. S'agissant de sa relation avec [REDACTED], elle a indiqué qu'il l'avait coachée lorsqu'elle avait 16 ans. Cela avait duré quelques mois car il s'était fait licencier du club [REDACTED]. Après des plaintes de plusieurs de joueuses, la présidente du [REDACTED] avait pris la décision de le licencier. [REDACTED] était un coach très dur. [REDACTED] se disait qu'elle avait de la chance d'être en ligue A et elle ne le voyait pas comme un coach qui manquait de respect. Pour elle, c'était la méthode étrangère. Mais aujourd'hui, avec du recul, [REDACTED] a indiqué comprendre que c'était trop et pour elle, c'était la raison pour laquelle il s'était fait licencier du [REDACTED]. Il criait et s'énervait beaucoup ; il avait des accès de colère. [REDACTED] avait ensuite contacté [REDACTED] toutes les années pour savoir si elle voulait rejoindre l'équipe du [REDACTED], ce qu'elle avait accepté en 2020. Elle avait très vite vu l'autre côté de son caractère et c'était à la limite du supportable. Il n'y avait pas un seul entraînement qui se passait normalement comme dans d'autres clubs. Cela avait vite tourné en accès de colère. Il y avait eu des insultes et des mots en portugais que les joueuses ne pouvaient pas bien comprendre. [REDACTED] avait très rapidement souffert d'insultes, soit au bout d'un mois. Les insultes étaient par exemple en portugais « fils de pute ». Généralement, les insultes étaient dirigées contre quelqu'un. Dès qu'il y avait une erreur d'une joueuse, il y avait une insulte derrière. [REDACTED] jetait aussi des balles dans la salle pour montrer son énervement. [REDACTED] avait eu des discussions avec [REDACTED] où il se rapprochait d'elle au fur et à mesure. Elle voyait qu'il était vraiment énervé. S'il était violent physiquement, il pouvait y avoir des répercussions, soit par exemple des dépôts de

plainte auprès de la police. [REDACTED] a déclaré qu'avec les joueuses, elles ne pensaient pas qu'il y aurait des violences physiques de la part de [REDACTED]. Elle avait commencé à se plaindre de son comportement lors de la première saison, lors d'un tournoi de préparation. Il s'acharnait contre [REDACTED], une des joueuses. [REDACTED] avait voulu en parler avec [REDACTED] et [REDACTED] pour qu'ils interviennent. Elle avait dit à [REDACTED] que ce n'était pas un environnement normal pour les joueuses. [REDACTED] assistait régulièrement aux entraînements, surtout lors de la deuxième saison (août 2021), mais lors de la première saison, elle était aussi présente. Les joueuses avaient deux entraînements par jour lors de la deuxième saison. [REDACTED] assistait aux entraînements surtout le soir, mais au moins une fois par semaine depuis août 2021. [REDACTED] était allée plusieurs fois lui parler, à compter de septembre 2021. Parfois, elle l'avait appelée ou lui avait parlé après l'entraînement. Vers la fin, soit à partir de décembre 2021, cela se passait toujours mal. [REDACTED] criait toujours. Il n'y avait pas un entraînement où les joueuses ne rentraient pas en pleurant. [REDACTED] avait demandé à [REDACTED] d'intervenir dès septembre 2021. Les joueuses voulaient que [REDACTED] parle à [REDACTED] pour qu'elles puissent jouer dans un environnement sain et pour que [REDACTED] se calme. [REDACTED] a indiqué être allée parler des problèmes avec [REDACTED] soit à [REDACTED], soit [REDACTED]. Les deux savaient ce qu'il se passait avec [REDACTED]. Il n'y a toutefois jamais eu de sanctions à son égard.

[REDACTED] a ajouté qu'avec certaines joueuses, [REDACTED] se permettait des choses qu'il ne se permettait pas avec d'autres. [REDACTED] se faisait insulter à chaque entraînement. Les insultes avaient duré toute la saison. Une autre joueuse, [REDACTED], avait eu une crise d'angoisse, à la suite d'un entraînement. Elle avait aussi subi des insultes tout le temps à tel point qu'une ambulance avait dû être appelée. A la fin de la première saison, [REDACTED] s'était dit que plein de choses ne lui avaient pas plu et qu'elle allait arrêter le volley. Il s'en était suivi un appel avec [REDACTED] et [REDACTED], qui lui avaient dit que les choses changeraient, notamment que [REDACTED], la coach mentale, serait là tout le temps et que la situation de stress était liée au coronavirus. [REDACTED] a dit qu'on lui avait promis plein de choses et elle était devenue capitaine de l'équipe. Elle espérait que la situation change, mais finalement c'était devenu bien pire.

[REDACTED] a indiqué qu'en début de saison, l'ambiance au sein de l'équipe n'était pas bonne. Elle était présente une à deux fois par semaine aux entraînements. Elle était allée une première fois discuter avec ses co-équipières en leur indiquant qu'elle ne serait pas beaucoup là, en raison de sa formation. Puis, elle avait appris que le coach faisait des réflexions sur son absence. Elle avait compris que [REDACTED] se plaignait de ses absences en février 2022. Elle souffrait de la mauvaise ambiance, qui était créée par le coach. Il y avait beaucoup de tensions entre [REDACTED] et [REDACTED], ce qui se ressentait beaucoup à l'entraînement. [REDACTED] osait répondre à [REDACTED] lorsqu'il l'insultait.

9. Lors de son audition en qualité de témoin par la Chambre disciplinaire, [REDACTED] a déclaré qu'une chose l'avait frappée par rapport au management de l'équipe, ce dont elle avait aussi parlé à [REDACTED] en janvier 2022, était que [REDACTED] avait toujours un bouc émissaire. D'abord, la joueuse [REDACTED] car elle était blessée, puis [REDACTED] qui était la passeuse et devait construire le jeu, ensuite [REDACTED] car elle avait trop de caractère et remettait en cause une stratégie et enfin, [REDACTED] qui avait une grande importance au niveau de la réception. [REDACTED] en avait parlé avec [REDACTED] en disant qu'elle ne comprenait pas pourquoi cela devait toujours être de la responsabilité de quelqu'un d'autre pour [REDACTED]. [REDACTED] avait répondu que peut-être qu'il avait été bouc émissaire dans sa vie, remarque que [REDACTED] avait trouvée inadaptée. [REDACTED] et [REDACTED] avaient une relation particulière. [REDACTED] était toujours très inquiète de l'état psychologique de [REDACTED].

Elle était très préoccupée de voir qu'il n'allait pas bien. La relation déteignait sur [REDACTED] qui n'allait pas bien non plus. Elle était inquiète des messages que [REDACTED] lui envoyait.

[REDACTED] a fait part d'une rencontre avec [REDACTED] et [REDACTED] le 28 octobre 2021, lors de laquelle celui-ci est arrivé « très très énervé » cote [REDACTED] et [REDACTED]. Il avait à ce moment-là entendu qu'elles parlaient dans les vestiaires et qu'elles remettaient en cause sa stratégie. [REDACTED] avait exigé de [REDACTED] qu'elle parle aux deux joueuses et qu'elle leur demande de se taire. [REDACTED] avait répondu qu'elles avaient le droit de parler. Au match suivant, [REDACTED] avait mis les deux joueuses sur le banc. [REDACTED] était présente et avait vu l'agressivité de [REDACTED] vis-à-vis des deux joueuses. Une autre fois, par rapport à [REDACTED], [REDACTED] avait demandé à [REDACTED] de lui dire qu'elle arrête de parler avec les juniors. [REDACTED] lui avait fait la même remarque en lui indiquant que les gens avaient le droit de parler. [REDACTED] avait en outre été agressif avec [REDACTED] lors d'un match car il n'était pas content. Il lui avait crié dessus et elle avait fait le contraire en lui disant : « Vas-y crie-moi dessus ». À la suite de cela, il avait arrêté.

[REDACTED] a également indiqué en audience que selon elle, les joueuses ne voulaient pas gagner car elles en voulaient tellement à [REDACTED]. Si elles gagnaient, il aurait été dit « c'est grâce au travail de [REDACTED] ». Si elles perdaient, cet argument ne pouvait pas être utilisé. [REDACTED] s'en était rendue compte en janvier-février 2022 et en avait parlé avec [REDACTED].

Lorsque [REDACTED] a commencé à travailler avec l'équipe en 2020, les joueuses lui parlaient déjà de [REDACTED] en lui indiquant qu'il criait beaucoup sur elles. A ce moment, elle avait davantage travaillé avec les joueuses sur la manière dont elles pouvaient jouer ensemble. Ensuite, il y avait eu d'autres échanges par rapport au comportement de [REDACTED] qui étaient parvenus à [REDACTED], notamment par rapport à la joueuse [REDACTED]. [REDACTED] avait beaucoup « engueulé » celle-ci. [REDACTED] a confirmé que [REDACTED] lui avait confié lors d'un entretien individuel fin septembre ou mi-novembre 2021 que [REDACTED] l'avait traitée de « pute ». Elle avait reçu un message de la joueuse le 16 octobre 2021. Lors d'un trajet pour un match, [REDACTED] lui avait aussi indiqué qu'elle se faisait traiter de « putain » par [REDACTED]. Selon [REDACTED], les joueuses pouvaient se poser en victime, mais elle pensait que le club était aussi responsable et que ce qui se passait aurait dû être discuté autour d'une table. L'ambiance autour de [REDACTED] était problématique. Pour [REDACTED], il y avait des problèmes de management. Elle avait parlé avec [REDACTED] du fait qu'il criait, en lui disant que cela déstabilisait les joueuses sur le plan émotionnel et que cela avait des conséquences sur leur jeu.

Il ressort par ailleurs de différents messages échangés entre [REDACTED] et les joueuses que celles-ci lui avaient fait part du fait qu'elles ressentaient un « énorme manque de respect » de la part de [REDACTED] et qu'il utilisait notamment le terme « fuck you ». Il figure également au dossier des échanges de messages avec [REDACTED] dans lesquelles [REDACTED] demande à le voir avec [REDACTED] pour parler de la dynamique du groupe, des observations qu'elle avait faites, de ses interrogations et des solutions à envisager.

10. [REDACTED], préparateur physique en ligue nationale A dès le début de la saison 2021, en couple avec la joueuse [REDACTED] depuis août/septembre 2022, a été entendu comme témoin lors de l'audience de la Chambre disciplinaire du 12 octobre 2023. Il a indiqué que [REDACTED] avait eu des comportements excessifs notamment des hurlements et des insultes.

[REDACTED] a ajouté que [REDACTED] avait demandé aux joueuses de ne pas boire de l'eau lors d'un entraînement. Une des joueuses ([REDACTED]) l'avait quand même fait et elle avait dû

arrêter l'entraînement. En septembre 2021, [REDACTED] avait parlé avec [REDACTED] et [REDACTED]. Il leur avait indiqué n'avoir jamais vu un coach parler de telle façon à des joueuses. [REDACTED] avait indiqué que le ton de [REDACTED] était dû au fait qu'il était difficile de travailler avec des filles et qu'il était difficile de travailler en ligue nationale A. Il n'y avait eu aucune conséquence envers [REDACTED]. La situation n'avait fait que se dégrader. Le 23 septembre 2021, à la suite d'une discussion, [REDACTED] et [REDACTED] avaient demandé l'avis de [REDACTED] et il avait indiqué que les méthodes utilisées n'étaient pas convenables. Certaines joueuses pleuraient et elles se plaignaient de menaces de [REDACTED], notamment de renvoi chez elle dans leur pays. Le 30 novembre 2021, [REDACTED] avait participé à une discussion avec l'équipe, [REDACTED], [REDACTED] et le physiothérapeute. [REDACTED] avait indiqué à [REDACTED] qu'il fallait trouver une autre méthode d'entraînement et communiquer autrement avec l'équipe. [REDACTED] s'était énervé et avait commencé à hausser le ton et montrer des gestes d'agressivité (reculer, bomber le torse, etc.).

[REDACTED] a relaté un épisode survenu le 30 janvier 2022. [REDACTED] était blessée au tendon d'Achille. Lorsqu'elle était sortie du terrain, [REDACTED] avait voulu lui donner des conseils pour mieux se positionner sur le terrain. Sans aucune raison, [REDACTED] lui avait crié dessus en lui disant qu'il n'avait pas à intervenir auprès des joueuses. Il lui avait hurlé dessus. [REDACTED] lui avait demandé de ne pas le faire. Voyant que cela ne marchait pas, il lui avait demandé s'il voulait qu'il sorte aussi du terrain. Après quoi, [REDACTED] lui avait crié dessus en lui disant « Tu me menaces moi, tu me menaces moi ».

11. Entendu par la Chambre disciplinaire sur les propos qu'il avait tenus, [REDACTED] a déclaré qu'il ne pensait pas que les joueuses aient pu souffrir de son comportement, plus précisément qu'elles aient pu souffrir de quelconques insultes puisqu'il n'en avait pas fait. Il pensait qu'elles mentaient.
12. [REDACTED] a déclaré pour sa part que [REDACTED] n'avait jamais dépassé de limite en sa présence qu'il estimait être acceptable envers les athlètes. A titre personnel, quand il jouait, il utilisait des insultes vis-à-vis de lui-même. [REDACTED] pensait que [REDACTED] avait souvent utilisé des insultes envers lui-même ou de manière générale et pas forcément vis-à-vis de quelqu'un en particulier. Il ne pensait pas que c'était dirigé contre une personne mais contre l'équipe. [REDACTED] n'a pas su répondre à la question de savoir si [REDACTED] était véhément avec les athlètes. Il n'était pas présent lors des entraînements et il n'avait pas eu de retour des athlètes. Durant les matchs, rien ne lui avait semblé hors norme entre [REDACTED] et les athlètes. Il n'avait jamais remarqué que le prénommé avait des comportements qui n'allaient pas envers les athlètes. [REDACTED] lui avait envoyé un message le 21 janvier 2022, qui laissait penser qu'il y avait des problèmes avec [REDACTED]. Elle ne lui avait cependant jamais envoyé des messages auparavant. Après ce premier avertissement, [REDACTED] s'était renseigné sur le comportement de [REDACTED].
13. Lors de son audition par la Chambre disciplinaire, [REDACTED] a indiqué s'agissant des difficultés des joueuses avec [REDACTED], qu'elle n'avait pas eu de retour jusqu'à l'enquête réalisée par SSI. [REDACTED] ne lui avait jamais fait de retour sur les problèmes entre [REDACTED] et les joueuses. Elle lui avait simplement indiqué les problèmes privés de plusieurs joueuses qui les empêchaient de se sentir bien. [REDACTED] pensait que les joueuses s'étaient confiées à [REDACTED], mais celle-ci ne lui relatait pas la même chose que ce que les joueuses lui disaient. Selon [REDACTED], [REDACTED] avait joué un double jeu. [REDACTED] ne remettait pas en cause les paroles des athlètes. Une joueuse lui avait dit après que l'enquête de SSI a débuté : « [REDACTED] nous a dit qu'elle te parlait ».

S'agissant de la réunion évoquée par [REDACTED] en novembre 2021, l'objectif était de discuter du départ de [REDACTED], une des joueuses. Lors de la réunion, [REDACTED] avait traduit à [REDACTED] en anglais les propos de [REDACTED] car elle ne comprend pas bien l'anglais. Elle n'avait pas entendu qu'il fallait changer de coach et elle n'avait pas non plus répondu : « [REDACTED] est [REDACTED] et on ne peut pas le changer ».

Lors de la reprise d'audience du 12 octobre 2023, [REDACTED] a déclaré être au courant que [REDACTED] criait parfois sur les joueuses. Elle estimait que ce n'était pas un problème grave car c'était sa façon de communiquer. Il parlait fort mais cela ne lui faisait pas peur. Sa manière de communiquer était expliquée à chaque début de saison.

Il ressort de messages échangés par [REDACTED] avec différents intervenants, qui figurent au dossier, qu'on lui avait fait part du fait que [REDACTED] hurlait sur les joueuses.

#### *Match du 16 septembre 2021*

14. [REDACTED], entendue comme témoin, a déclaré devant la Chambre disciplinaire que lors d'un match du 16 septembre 2021 à [REDACTED], il y avait eu une faute d'arbitrage et [REDACTED] était hors de lui, ce qui avait eu un effet sur les joueuses. Elles étaient complètement « à côté de la plaque », comme-ci elles n'avaient aucune énergie. [REDACTED] avait l'impression que [REDACTED] disparaissait alors qu'elle était à côté, mais ce qui l'avait le plus frappé, c'est que personne n'en avait parlé ensuite. Tout le monde avait fait comme-ci cet événement n'avait pas existé. Le lendemain, soit le 17 septembre 2021, [REDACTED] avait souhaité une rencontre avec [REDACTED] et [REDACTED] pour connaître l'objectif du tournoi. L'enjeu n'était pas le championnat du monde selon elle et le volley était un jeu et non pas une bataille. Elle a ajouté que [REDACTED] disait souvent qu'on lui manquait du respect, que lui avait l'expérience et l'âge qu'il avait.
15. [REDACTED] a déclaré lors de son audition par la Chambre disciplinaire que lors du match de préparation à [REDACTED], un problème était survenu entre [REDACTED] et les autres joueuses. La situation était tendue et le problème avait dû être géré par [REDACTED]. [REDACTED] n'était pas sur place et il ne pouvait pas en juger. Les trois personnes qui devaient gérer le problème à [REDACTED] étaient dans l'ordre de priorité : [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. Après [REDACTED], [REDACTED] avait l'impression que les choses n'allaient pas dans le bon sens, vu que les résultats de l'équipe n'étaient pas bons.

#### *Match du 19 décembre 2021*

16. Lors d'un match de ligue nationale A du 19 décembre 2021, opposant le Volleyball Club [REDACTED] à [REDACTED], [REDACTED] s'en est pris verbalement et gestuellement à deux joueuses sur le banc, [REDACTED] et [REDACTED]. Il ressort de la vidéo du match [REDACTED] qu'à la minute 37'05, [REDACTED] s'est levé une première fois et s'est dirigé hors champs, vers le banc. Il retourne ensuite près du terrain et revient vers le banc à la minute 37'34 pour insulter les joueuses en leur disant « shut up your face ».
17. Entendu par la Chambre disciplinaire, [REDACTED] a déclaré concernant cet épisode que [REDACTED] était sortie fâchée du match. Il lui avait dit que les décisions lui appartenaient mais elle n'était pas contente avec ses décisions. Au lieu de s'asseoir sur le banc et de se taire, elle s'était mise à discuter avec les autres joueuses et le préparateur physique. Cela avait énervé [REDACTED] et l'avait amené à demander aux joueuses de se taire, soit en anglais « shut up ». Il entendait par

là « fin de la discussion ». Il a ajouté que pour comprendre l'ambiance du match, il fallait remonter à la séance vidéo d'équipe qui avait eu lieu avant le match et dont le but était de définir la stratégie du match, stratégie avec laquelle [REDACTED] n'était pas d'accord ; elle avait contesté en discutant dans les vestiaires.

18. [REDACTED] a expliqué à la Chambre disciplinaire qu'elle avait été passeuse durant le match de décembre 2021. Lorsqu'elle était sortie du terrain, [REDACTED] lui dit quelque chose comme « You did horrible ». [REDACTED] l'avait regardée d'une manière qui l'avait fait se sentir très mal. Ensuite, [REDACTED] était allée à côté de ses co-équipières, qui lui avaient demandé comment elle allait. Elle avait répondu qu'elle n'était pas bien. Par la suite, [REDACTED] était venu vers le banc et avait commencé à crier en disant que tout était la faute de [REDACTED]. Celle-ci lui avait demandé de lui parler autrement. Il lui avait dit en anglais d'une manière très agressive et irrespectueuse « shut up shut up ». Ensuite, il était parti, puis revenu en faisant un bras d'honneur, ce qu'on ne voyait pas sur la vidéo. [REDACTED] a indiqué qu'elle n'avait eu qu'une envie, soit de pleurer et de sortir. Elle a ajouté qu'elle pensait que [REDACTED] et [REDACTED] étaient présents lors du match.
19. [REDACTED], également entendue par la Chambre disciplinaire, a déclaré avoir joué le match du 19 décembre 2021. Elle se trouvait sur banc avec [REDACTED]. [REDACTED] était venu plusieurs fois vers [REDACTED] et lui avait dit qu'il était déçu. Il était agressif au niveau de son attitude et avait fait des gestes. Il avait dit que [REDACTED] était horrible et avait ajouté des mots en portugais et en espagnol. [REDACTED] s'est déclarée choquée de la façon dont il s'était comporté physiquement. Selon elle, [REDACTED] et [REDACTED] étaient présents au match. [REDACTED] avait peut-être commis des erreurs mais la façon de réagir de [REDACTED] n'était pas correcte selon [REDACTED]. [REDACTED] avait peur, était choquée et muette à la suite du comportement de [REDACTED]. Personnellement, elle était aussi choquée. Elle avait beaucoup d'expérience, mais n'avait jamais fait une telle expérience.
20. Concernant le match du 19 décembre 2021, [REDACTED] a déclaré devant la Chambre disciplinaire que les gens assis derrière elle lors du match avaient pensé que [REDACTED] était alcoolisé. Elle ne savait pas s'il l'était mais dans tous les cas, il était très virulent. Elle-même se trouvait dans les gradins et elle ne pouvait pas entendre ce qui se passait. D'autres personnes, notamment [REDACTED], étaient proches du terrain, des joueuses et du coach et avaient pu constater que [REDACTED] dépassait les bornes et insultait les joueuses. [REDACTED] lui avait dit qu'il avait hésité à quitter le match. [REDACTED] avait demandé à plusieurs reprises de parler du management, mais cela ne s'était jamais fait. Les cris de [REDACTED] étaient éthiquement, mais aussi moralement inadéquats. Les mesures que [REDACTED] avaient prises face à ce comportement qu'elle estimait anormal était de parler avec les joueuses et avec [REDACTED], mais celui-ci avait refusé de discuter. Comme autre mesure, elle avait aussi demandé la tenue d'une réunion pour discuter du management.
21. [REDACTED] a indiqué lors de l'audience du 12 octobre 2023 que lors du match du 19 décembre 2021, [REDACTED] avait crié sur plusieurs joueuses. Il avait dit à [REDACTED] de se taire « Shut up your mouth ». Il avait fait des gestes virulents. Il lui avait aussi dit « Hija de puta ».

*Implication de [REDACTED] et de [REDACTED]*

22. [REDACTED], entendue par la Chambre disciplinaire, a déclaré que contrairement à ce qui était indiqué dans son contrat, elle n'avait pas fait chaque semaine un point de situation sur l'équipe avec [REDACTED], mais souvent. Celle-ci était au courant des rencontres qu'elle avait avec les joueuses. [REDACTED] était présent lors des matchs, mais il n'était pas présent lors des

différentes rencontres avec les joueuses, sauf à celle du 22 février 2022. [REDACTED] avait eu beaucoup de contact par téléphone et par WhatsApp avec [REDACTED]. Dans ces échanges, par exemple le 19 octobre 2021, elle demandait à [REDACTED] de pouvoir parler avec elle et [REDACTED] pour faire évoluer le travail d'équipe. Elle voulait lui parler du management basé sur la peur de la part de [REDACTED]. Elle voulait leur faire comprendre qu'il fallait travailler sur la confiance et sur un management fondé sur la confiance. Elle lui avait demandé de pouvoir se rencontrer et aucune date n'avait été fixée depuis le 19 octobre 2021. La teneur d'un message de [REDACTED] à [REDACTED] est le suivant : « Je ne peux pas répondre à sa place [ndlr : de [REDACTED]], concernant sa confiance en toi, ce que je peux dire c'est qu'il a besoin qu'on soit clair avec lui sur son type de management et ce que nous avons constaté de la dangerosité de cela et qu'on est sûr que ce n'est pas ce qu'il veut et surtout qu'on veut l'aider pour qu'il change son management et donne sa confiance aux joueuses et partage avec elle quelque chose de sain et constructif. Il a peut-être besoin d'une "claque" ». [REDACTED] lui avait répondu que : « Je pense effectivement qu'on doit lui faire comprendre que ce management ne peut qu'amener à des contre-performances et qu'il ne travaille pas si dur pour ça ». Selon [REDACTED], en octobre 2021, [REDACTED] était consciente que le management de [REDACTED] n'était pas constructif ni sain. [REDACTED] était présente à certaines interventions anormales de [REDACTED]. D'après [REDACTED], dire qu'elle n'était pas au courant était « un peu mensonger ». Avec [REDACTED], [REDACTED] communiquait par téléphone ou directement en face. Elle avait communiqué à [REDACTED] et à [REDACTED] un document sur le management.

S'agissant de la relation entre [REDACTED] et [REDACTED], [REDACTED] a indiqué qu'il s'agissait d'une relation entre quelqu'un qui est victime et quelqu'un qui veut sauver cette victime, ce qui conduisait à une relation problématique. [REDACTED] voulait absolument sauver [REDACTED] et prenait toujours faits et causes pour lui, pour le protéger. Elle était consciente de l'agressivité de [REDACTED] à l'égard des joueuses. [REDACTED] pensait que la relation de [REDACTED] avec [REDACTED] était plus importante que tout le reste. Elle voulait absolument être là pour lui et trouver des solutions à sa place. [REDACTED] avait essayé de lui faire comprendre que [REDACTED] devait trouver les capacités en lui pour faire face à ses excès. Au départ, [REDACTED] s'était dit que [REDACTED] maternait [REDACTED]; elle avait des attitudes maternelles, par exemple en lui crochant sa montre ou en lui amenant son café. Elle ne connaissait toutefois pas la nature de leur relation exacte. Elle avait su par la suite qu'ils avaient peut-être une autre relation de type amoureuse ou couple.

[REDACTED] a indiqué qu'en 2021, une personne du milieu médical, soit le Dr [REDACTED], avait alerté [REDACTED] par rapport à la santé de [REDACTED]. Le médecin avait lié l'état de santé de la prénommée avec ce qui se passait à l'entraînement. Il avait demandé que la joueuse soit rapidement suivie sur le plan psychologique. Il avait envoyé des audios sur le groupe WhatsApp dont faisait partie [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], le physiothérapeute et [REDACTED].

23. La joueuse [REDACTED] a indiqué lors de son audition par la Chambre disciplinaire qu'elle se souvenait avoir parlé des problèmes avec [REDACTED] dans le cadre de la première saison 2020-2021. Elle en avait parlé plus fréquemment quand elle était capitaine, mais n'avait pas obtenu de réponses. Elle était écoutée, mais il n'y avait pas de réaction ensuite de la part de [REDACTED] et de [REDACTED]. Elle ne savait pas si c'était une manière de protéger [REDACTED] ou la peur de trouver un autre coach. Selon [REDACTED], il y avait des possibilités de remplacement.

Elle a ajouté qu'elle avait communiqué « pas mal de fois » à [REDACTED] qu'il y avait des problèmes, notamment avec [REDACTED], mais aussi avec [REDACTED]. Elle avait eu au moins trois ou quatre discussions avec [REDACTED] où elle avait indiqué que cela n'allait pas. Elle

se plaignait du comportement du coach. Après le match d [REDACTED], cela se passait bien avec ses coéquipières car elles avaient mis les cartes sur table et les joueuses s'étaient excusées auprès d'elle de leurs actions. Elles n'avaient pas compris que [REDACTED] était absente durant cette période car elle passait ses examens.

[REDACTED] a déclaré que [REDACTED] comprenait l'anglais, notamment lorsque les joueuses lui parlaient en anglais. Avant la pause de Noël 2021 (deuxième saison), [REDACTED], sa mère et [REDACTED] avaient discuté après un match sur un parking à [REDACTED]. Elles avaient discuté du problème concernant [REDACTED]. [REDACTED] voulait trouver des solutions et elles ont parlé de changer d'entraîneur. [REDACTED] ne savait plus si c'était ce jour-là ou après, mais [REDACTED] était revenue vers elle en disant que [REDACTED] menaçait de se suicider si elle le remplaçait.

24. [REDACTED] a déclaré en audience que le 8 novembre 2021, lui et son collègue [REDACTED] avaient eu une discussion avec [REDACTED] pour lui demander si [REDACTED] avait toujours eu un comportement sanguin. Elle avait indiqué avoir mis en place une structure pour que [REDACTED] puisse être calme lors des matchs.

#### *Contacts avec les joueuses durant la procédure d'enquête*

25. Il ressort des pièces au dossier que [REDACTED] a rappelé à différentes joueuses qu'elles avaient signé un accord avec un code de conduite comportant notamment une clause de confidentialité.
26. Selon des échanges de courriels entre les joueuses et SSI du 1<sup>er</sup> mars 2022, celles-ci ont été contactées par [REDACTED] et [REDACTED] concernant la procédure d'enquête pour savoir si elles avaient fait des déclarations à SSI.

[REDACTED] a fait part à SSI d'un entretien qui avait eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2022 chez [REDACTED] en présence de celle-ci et de [REDACTED]. Ils lui avaient expliqué qu'elle devait beaucoup à [REDACTED] et que celui-ci se sentait très mal à cause de la situation. Ils lui avaient demandé si elle avait été contactée par SSI et lui avaient rappelé qu'elle avait signé un document avec code de conduite, ce qui l'empêchait de parler à SSI. [REDACTED] et [REDACTED] avaient dit à [REDACTED] qu'elle risquait des ennuis si elle parlait à SSI. Ils avaient en outre demandé à [REDACTED] de signer un document concernant un événement qui s'était passé dans les vestiaires, soit ce qui suit : « J'affirme qu'en date du 17 décembre 2021, [REDACTED] a toqué à la porte des vestiaires. Une joueuse est allée lui ouvrir. Il est ensuite entré ».

27. [REDACTED] a eu des échanges de messages avec [REDACTED] concernant la fin de son contrat, qui s'achevait selon celle-ci le 28 février 2022. [REDACTED] avait demandé s'il y avait un moyen pour continuer, mais [REDACTED] lui avait répondu qu'elle devait également quitter l'appartement dès que possible.

#### *Autres éléments ressortant du rapport d'enquête de SSI du 2 décembre 2022*

28. SSI a fait état dans son rapport d'enquête d'autres éléments relatifs aux dénoncés, notamment un incident lors d'un match du 19 décembre 2020 et un autre incident concernant les vestiaires qui aurait eu lieu le 17 décembre 2021, etc. Compte tenu des faits décrits ci-avant et des éléments au dossier, il n'y a pas lieu d'exposer plus en détail ces événements dans la mesure où ils entrent dans l'attitude générale adoptée par les dénoncés, ce qui ressort largement des paragraphes qui précèdent.

### C. Procédure devant la Chambre disciplinaire

29. Par rapport d'enquête du 2 décembre 2022, SSI a requis à l'encontre [REDACTED] une interdiction temporaire d'exercer une activité d'entraîneur ou toute autre fonction dans le domaine du sport organisé sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de deux ans, qu'il soit ordonné, avant une éventuelle reprise d'une activité dans le sport organisé sur l'ensemble du territoire suisse, que [REDACTED] soit tenu d'effectuer un coaching approprié par une personne ou un service d'encadrement indépendant et apporter la preuve écrite de ce suivi, qu'il soit condamné à une amende de CHF 10'000.-, ainsi que, solidairement avec [REDACTED], aux frais de la procédure d'enquête et que l'affaire soit publiée sous la forme d'un communiqué de presse. A l'égard de [REDACTED], SSI a conclu à la révocation temporaire, pour une durée de deux ans, du Comité directeur du [REDACTED], à ce qu'il lui soit fait interdiction d'intégrer, quelle que soit la fonction, le Comité de tout club sportif pendant la même durée, à ce qu'elle soit condamnée à une amende de CHF 6'000.-, ainsi que, solidairement avec [REDACTED], aux frais de la procédure d'enquête. Concernant enfin [REDACTED], SSI a requis sa révocation temporaire, pour une durée d'une année, du Comité directeur du [REDACTED] et une condamnation à une amende de CHF 2'000.-.
30. Dans un courriel du 16 décembre 2022, Swiss Volley a indiqué avoir pris connaissance du rapport d'enquête de SSI et le soutenir entièrement.
31. Par prononcé d'ouverture du 11 janvier 2023, la Chambre disciplinaire a notamment pris acte du rapport d'enquête de SSI du 2 décembre 2022, a transmis aux dénoncés des copies du rapport, de ses annexes et de la prise de position de Swiss Volley du 16 décembre 2022, a ordonné l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les dénoncés et leur a imparti un délai au 8 février 2023 pour prendre position par écrit et pour présenter des réquisitions.
32. Par prononcé complémentaire du 13 janvier 2023, la Chambre disciplinaires a notamment complété d'office le prononcé du 11 janvier 2023 en invitant SSI à transmettre aux victimes potentielles des manquements à l'éthique signalés le prononcé d'ouverture et a fixé auxdites victimes un délai au 30 janvier 2023 pour indiquer si elles souhaitaient participer à la procédure et le cas échéant, pour prendre position par écrit et présenter des réquisitions.
33. Par courriels des 26 et 27 janvier 2023, [REDACTED] et [REDACTED] ont déclaré vouloir participer à la procédure en qualité de victimes.
- [REDACTED] en a fait de même par courriel du 29 janvier 2023.
34. Dans un courrier du 1<sup>er</sup> février 2023, [REDACTED] a fait parvenir à la Chambre disciplinaires des articles de journaux relatifs à la procédure disciplinaire en cours.
35. Le 6 février 2023, [REDACTED] s'est déterminé sur le rapport d'enquête de SSI et a en substance conclu à ce qu'aucune sanction ne soit prise à son encontre et qu'en cas de publication de l'affaire sous forme d'un communiqué de presse, il soit précisé qu'aucun fait ne pouvait être retenu contre lui et qu'il pouvait continuer librement ses fonctions dans le club.
36. Par prononcé du 8 février 2023, la Chambre disciplinaire a notamment admis comme parties à la procédure [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], a imparti un délai au 20 février 2023 aux éventuelles autres victimes pour se constituer formellement comme partie et renoncer à leur anonymat, a prolongé au 20 février 2023 le délai imparti aux victimes pour

prendre position par écrit et présenter des réquisitions ainsi que le délai des dénoncés au 10 mars 2023 pour en faire de même.

37. Le 16 février 2023, [REDACTED] a annoncé sa participation à la procédure en qualité de victime.
38. Par courriel du 20 février 2023, [REDACTED] a transmis des déterminations à la Chambre disciplinaire, reprenant en substance les explications figurant au dossier d'enquête remis par SSI.
39. Par prononcé du 2 mars 2023, la Chambre disciplinaire a notamment fixé un délai à [REDACTED] au 10 mars 2023 pour prendre position par écrit et présenter des réquisitions.
40. Dans ses déterminations du 10 mars 2023, [REDACTED] a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce qu'aucune violation ne soit retenue à son encontre et que la procédure soit classée. Elle a en outre requis la production du dossier complet non caviardé constitué par SSI et l'autorisation de le consulter.
41. Le 10 mars 2023, [REDACTED] a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de l'intégralité des conclusions prises par SSI à son encontre et par conséquent à son acquittement de l'ensemble des griefs. Préalablement, [REDACTED] a requis la suspension de la procédure pendante devant la Chambre disciplinaire jusqu'à droit connu sur la procédure pénale pendante à son encontre devant le Ministère public [REDACTED].
42. Par courrier du 10 mars 2023, [REDACTED] a contesté les déclarations de [REDACTED] à son encontre concernant des faits postérieurs au rapport de SSI.
43. Par prononcé du 17 mars 2023, la Chambre disciplinaire a transmis à toutes les parties les différentes écritures déposées, leur a fixé un délai pour se déterminer sur la requête de suspension de procédure requise par [REDACTED] et a dit qu'un délai pour le dépôt de déterminations finales serait fixé ultérieurement.
44. Dans ses déterminations du 24 mars 2023, [REDACTED] a indiqué s'en remettre à l'appréciation de la Chambre disciplinaire s'agissant de la suspension de la procédure.

Par courrier du même jour, SSI s'est opposée à une telle suspension.

45. Par décision du 6 avril 2023, la Chambre disciplinaire a rejeté la requête de suspension de la procédure formée par [REDACTED], a mis les frais de la procédure par CHF 300.- à sa charge et a dit qu'il n'était pas alloué de dépens.
46. Par prononcé du 6 avril 2023, la Chambre disciplinaire a ordonné à SSI de produire d'ici au 20 avril 2023 des versions non caviardées des auditions des personnes signalant un manquement à l'éthique qui avaient décidé d'être parties à la procédure, a fixé à toutes les parties un délai au 8 mai 2023 pour déposer des déterminations finales et faire valoir leurs moyens de preuve et a informé les parties qu'une audience serait fixée prochainement.
47. Par prononcé du 26 avril 2023, la Chambre disciplinaire a transmis aux parties un exemplaire non caviardé des auditions des personnes signalant un manquement à l'éthique qui avaient décidé d'être parties à la procédure, a convoqué les parties à une audience le 15 juin 2023 et a rappelé aux parties le délai fixé au 8 mai 2023.

48. Dans le délai prolongé au 25 mai 2023 pour se déterminer, SSI a indiqué se référer intégralement à son rapport du 2 décembre 2022 et se limiter aux faits contenus dans ce rapport.

Par courrier du 25 mai 2023, [REDACTED] a pour sa part confirmé ses conclusions du 10 mars 2023.

[REDACTED] en a fait de même par observations finales du 25 mai 2023.

49. Par prononcé du 26 mai 2023, la Chambre disciplinaire a transmis ces écritures aux parties, a dit que la procédure était limitée aux faits ressortant du rapport d'enquête du 2 décembre 2022 et a invité SSI à se déterminer d'ici au 30 mai 2023 sur les réquisitions relatives à la production de l'ensemble du dossier non caviardé.

50. Par courrier du 30 mai 2023, SSI a indiqué à quel nom de victime correspondait les noms caviardés dans le rapport du 2 décembre 2022 parmi les victimes qui s'étaient constituées parties à la procédure. SSI a en outre produit des pièces non caviardées concernant les participantes à la procédure, les autres personnes restant anonymes.

51. Le 1<sup>er</sup> juin 2023, SSI a transmis des déterminations en précisant les violations reprochées aux dénoncés.

52. Par prononcé du 2 juin 2023, la Chambre disciplinaire a notamment transmis les déterminations de SSI des 30 mai et 1<sup>er</sup> juin 2023 aux parties et a rejeté toute autre réquisition en l'état.

53. Par déterminations spontanées du 12 juin 2023, [REDACTED] a confirmé ses conclusions des 10 mars et 25 mai 2023.

54. Sur interpellation de la Vice-Présidente, Swiss Volley a confirmé par courriel du 14 juin 2023 que la Charte d'éthique applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 était celle approuvée le 20 novembre 2004.

#### **D. Audiences devant la Chambre disciplinaire**

55. La Chambre disciplinaire a tenu une première audience le 15 juin 2023 en présence des parties lors de laquelle elles ont été entendues. Leurs déclarations ont été reportées ci-avant dans la mesure utile. A l'issue de l'audience, les parties ont été informées de la suspension de l'instruction en vue de l'audition de trois témoins, à savoir [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

56. Lors de la reprise d'audience du 12 octobre 2023, les trois témoins précités ont été entendus et les déclarations des parties ont également été protocolées. Les déclarations ont été retranscrites ci-avant dans la mesure utile. L'instruction et les débats ont été clos à l'issue de l'audience.

## **II. Dispositions applicables et compétence**

1. La Chambre disciplinaire statue elle-même sur sa compétence (art. 10 al. 1 Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse ; ci-après : RP-CDSS). La compétence de la Chambre disciplinaire tient de l'analyse des dispositions applicables à la présente affaire. En l'occurrence, le signalement reçu par SSI en date du 2 décembre 2022 a pour objet des manquements à l'éthique.

2. Les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (ci-après : les Statuts d'éthique) ont été adoptés par le Parlement du sport de Swiss Olympic le 26 novembre 2021 et sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. A cette date, les Statuts d'éthique ont remplacé les dispositions réglementaires des fédérations membres de Swiss Olympic dans le domaine de l'éthique, pour autant que ces dispositions contiennent des prescriptions régies par ceux-ci (art. 8.4 des Statuts d'éthique). La Chambre disciplinaire est compétente dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'appréciation juridique de résultats d'enquêtes pour lesquelles aucune procédure n'a encore été ouverte devant une instance juridictionnelle (art. 8.2 al. 3 des Statuts d'éthique). Des adaptations ont été approuvées par le Parlement du sport le 25 novembre 2022. En application de l'art. 8.6 des Statuts d'éthique, le Conseil exécutif a approuvé des adaptations le 21 septembre 2022, avec entrée en vigueur le 26 novembre 2022 (art. 9 des Statuts d'éthique).
3. Par leur approbation aux Statuts d'éthique et à ses modifications, les fédérations sportives membres de Swiss Olympic (et dont fait partie Swiss Volley) ont transféré la compétence dans le domaine éthique, en matière d'enquête, de jugement de manquements à l'éthique et de sanction (décision de la Chambre disciplinaire du sport suisse du 9 décembre 2022 dans la cause concernant ██████████ et SSI, consid. 2). La compétence en matière d'évaluation du signalement et d'enquête revient à SSI (art. 5.3, 5.4 et 5.5 des Statuts d'éthique ; art. 2.1 Règlement de procédure de la fondation SSI relatif à des manquements à l'éthique et des abus ; ci-après : RP-SSI), tandis que la compétence d'examen du rapport d'enquête et de jugement est attribuée à la Chambre disciplinaire (art. 5.6 des Statuts d'éthique). Pour ce faire, la Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure (art. 15 al. 3 RP-CDSS). Lorsqu'un manquement à l'éthique est soumis pour jugement à la Chambre disciplinaire par SSI, la Chambre disciplinaire procède à l'ouverture de la procédure (art. 4 RP-CDSS). À la suite de la procédure ordinaire (art. 16 RP-CDSS), la Chambre disciplinaire prend sa décision en application du principe de la libre appréciation des preuves, en prenant en considération l'ensemble du contenu des débats et des résultats de la procédure d'enquête (art. 20 al. 1 RP-CDSS).
4. Les Statuts d'éthique ne contiennent pas de dispositions transitoires régissant la version des Statuts d'éthique qui doit être appliquée dans le temps. S'agissant du droit procédural, en règle générale et sauf dispositions contraires, la version des dispositions en vigueur (au moment de la procédure en question) s'applique, pour autant que la procédure soit déjà ouverte au moment de l'entrée en vigueur de cette version ou qu'elle ait été ouverte ultérieurement (art. 29 RP-CDSS). Quant au droit matériel, sauf disposition contraire, le principe est que la version d'une disposition en vigueur au moment de l'incident est toujours applicable (décision de la Chambre disciplinaire du sport suisse du 9 décembre 2022 dans la cause concernant ██████████ et SSI, consid. 1.2).
5. Conformément à l'art. 8.2 al. 1 des Statuts d'éthique, les procédures d'enquête sur des manquements à l'éthique, ouvertes par des fédérations membres de Swiss Olympic avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui ne seront pas clôturées au 1<sup>er</sup> janvier 2022, doivent être finalisées par l'instance compétente et assorties d'un rapport final, la chambre disciplinaire étant compétente pour l'appréciation juridique des résultats d'enquêtes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
6. En l'espèce, la requête de SSI porte sur des faits ayant conduit à des signalements de manquements à l'éthique lors d'entraînements ou de matchs (art. 1.2 al. 1 des Statuts d'éthique), de sorte que la compétence en raison de la matière de la Chambre disciplinaire est donnée. Par ailleurs, Swiss Volley fait partie de Swiss Olympic et les personnes dénoncées sont soumises aux Statuts d'éthique en vertu de l'art. art. 1.1 al. 3 des Statuts d'éthique (les membres d'une organisation sportive (let. a) ; les personnes qui exercent une fonction au sein d'un organe ou

d'un groupe de travail d'une organisation sportive (let. b); les personnes employées et mandatées par une organisation sportive (let. d); le personnel encadrant de sportifs et de sportives au sens de la let. e (par ex. entraîneurs, médecins du sport, physiothérapeutes; let. f).

7. Cela étant, se pose la question de l'applicabilité des Statuts d'éthique à l'ensemble des faits reprochés, dès lors que certains faits se sont déroulés avant l'entrée en vigueur des Statuts d'éthique le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

SSI indique dans sa requête du 2 décembre 2022 qu'ensuite des faits signalés les 22 et 30 janvier 2022 et après avoir pris contact avec la personne qui a effectué le premier signalement ainsi qu'avec Swiss Volley, SSI a considéré qu'il y avait lieu d'entrer en matière et a ouvert une procédure d'examen préalable. Les parties n'ont pas été informées des examens préalables afin que le déroulement des examens ne soit pas compromis, en application de l'art. 12 al. 1 RP-SSI. Dans le cadre des examens préalables, trois personnes ont été entendues. SSI a décidé d'ouvrir une enquête. Dans le cadre de l'enquête, l'autorité de signalements vérifie si la violation supposée des Statuts d'éthique peut être prouvée. A cet effet, elle se procure des documents, demande des renseignements, effectue des interrogatoires de témoins ainsi que de personnes appelées à donner des renseignements et procède aux investigations complémentaires utiles.

SSI indique ensuite que les signalements concernant en premier lieu le comportement de [REDACTED] [REDACTED] ont été faits le 22 janvier 2022 (ainsi que des compléments entre janvier et mars) et le 30 janvier 2022. Le premier signalement porte sur des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi que des faits postérieurs. Le deuxième signalement porte sur un événement ayant eu lieu le 19 décembre 2021 et décrit également un comportement qui perdure en 2022. Les faits avant l'entrée en vigueur des Statuts d'éthique ne peuvent pas constituer une violation des Statuts d'éthique.

Cela étant, avant l'entrée en vigueur des Statuts d'éthique, Swiss Volley disposait d'une Charte d'éthique de Swiss Volley du 20 novembre 2004 (ci-après: la Charte de la fédération), applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon confirmation de Swiss Volley selon courriel du 14 juin 2023, dont la teneur est la suivante :

« La Charte d'éthique reflète les règles d'éthique fondamentales que les membres de Swiss Volley sont tenus de respecter mutuellement, lors de contacts avec des tiers et avec la nature. L'objectif visé est une entente harmonieuse, dans le respect et la tolérance.

#### **I. Principes de la Charte d'éthique du sport**

[...]

**Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !** Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

**Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !** Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

**S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !** La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

[...]

## **II. Règles de comportement**

Dans le cadre de leurs activités sportives, professionnelles et sociales, les membres de Swiss Volley se comportent de manière loyale et intégrative. Ils sont en particulier tenus de respecter les principes du fair-play.

Au travers de leur comportement, les membres de Swiss Volley contribuent à promouvoir l'image du volleyball. Ils s'abstiennent de tenir des propos qui pourraient nuire à la réputation ou à l'honneur de Swiss Volley, d'autres membres ou de tiers.

Les membres de Swiss Volley s'abstiennent de tout genre de violence corporelle ou physique. Ils se gardent également de causer volontairement des dommages à la propriété.

Les membres de Swiss Volley s'abstiennent de toute remarque, gestuelle ou mimique raciste, portant atteinte à l'honneur ou diffamatoire. Ils se gardent également de prononcer des injures.

Avant, pendant et après la compétition, tous les membres de Swiss Volley ont un comportement poli et respectueux envers les arbitres, les officiels, les adversaires et les spectateurs. Ils acceptent les décisions des officiels dans un esprit sportif et s'abstiennent de toute attitude propre à influencer les décisions de l'arbitre.

## **III. Disposition pénale**

Les violations de la Charte d'éthique font l'objet d'une enquête menée par l'organe compétent. Outre les sanctions prévues, l'organe compétent peut suspendre la participation pour une période allant jusqu'à deux ans. Dans les cas particulièrement graves, l'exclusion à vie de la fédération peut être prononcée.

Approuvé par le Parlement du volleyball

le 20 novembre 2004 »

En l'occurrence, il apparaît qu'aucune enquête n'a été ouverte par Swiss Volley à l'encontre des dénoncés, mais que seule SSI a enquêté. On ne peut dès lors considérer que les faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 doivent être pris en compte en vertu de l'art. 8.2 al. 1 des Statuts d'éthique. Cependant, l'art. 8.2 al. 4 des Statuts d'éthique prévoit que la chambre disciplinaire applique le règlement en matière d'éthique de la fédération membre concernée pour l'appréciation de manquements à l'éthique qui se sont produits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La procédure repose sur le règlement de procédure de la chambre disciplinaire.

Au vu de la compétence de la Chambre disciplinaire prévue par l'art. 8.2 al. 4 des Statuts d'éthique, les faits survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 seront donc examinés à l'aune de la Charte de la fédération et les faits postérieurs à 2022 à la lumière des Statuts d'éthique.

8. Pour le surplus, les personnes dénoncées et les personnes ayant signalé les manquements répondent aux exigences relatives à la condition de parties (art. 3 RP-CDSS), ce qui n'a du reste pas été contesté à juste titre en procédure.

### III. Droit

#### A. Violation des règles en matière d'éthique

1. En vertu de l'art. 2.1.2 des Statuts d'éthique, l'atteinte à l'intégrité psychique désigne le harcèlement à travers des paroles, du mobbing et des actes systématiques faisant qu'une personne est exclue ou atteinte dans sa dignité, ou encore le stalking, c'est-à-dire le harcèlement obsessionnel à l'égard d'une personne (al. 1). On parle notamment d'atteinte psychique quand une personne profite de sa position d'autorité ou d'un lien de dépendance vis-à-vis d'une autre personne et, par des comportements intentionnels, persistants et répétés qui n'incluent pas de contacts physiques, provoque une altération pathologique de l'état de cette personne (al. 2). L'atteinte à l'honneur d'une autre personne à travers des propos ou des actes dégradants, malveillants, moqueurs ou diffamatoires constitue également une forme d'atteinte à l'intégrité psychique (al. 3).
2. Conformément à l'art. 2.1.5 des Statuts d'éthique, le non-respect du devoir d'assistance est le fait, pour une personne, de ne prendre aucune mesure pour empêcher un acte prohibé au sens des articles 2.1.1 à 2.1.4 vis-à-vis d'un sportif ou d'une sportive qu'elle accompagne ou pour protéger la victime après avoir constaté un tel acte, constitue une infraction.
3. L'art. 2.4 des Statuts d'éthique, intitulé « Incitation, complicité et tentative », prévoit que le fait d'inciter une personne à manquer à l'éthique au sens des articles 2.1 à 2.3 ou de prêter assistance à de tels manquements constitue une violation des présents Statuts d'éthique (al. 1). Une tentative de manquement à l'éthique, même avortée, constitue également une violation des présents Statuts d'éthique (al. 2).
4. L'art. 5.12 des Statuts d'éthique prévoit encore que les infractions aux dispositions de protection de la procédure au sens des présents Statuts d'éthique constituent des infractions aux présents Statuts d'éthique et peuvent être sanctionnées conformément à l'art. 6, soit notamment le fait d'empêcher, d'entraver ou d'influencer une procédure de SSI ou de la chambre disciplinaire.

- ██████████
5. En l'occurrence, concernant tout d'abord les insultes et les attitudes reprochées à ██████████, la Chambre disciplinaire n'a aucune raison de remettre en cause les nombreux témoignages et déclarations des joueuses, de ██████████ et de ██████████. Ces propos, qui sont crédibles et concordants, sont en outre corroborés par les pièces au dossier, notamment les échanges de messages, mais aussi la vidéo du match du 19 décembre 2021. Les termes utilisés, « shut up », « puta », « fuck you », « you are a shit person », « shit team », « shit person », etc., sont inacceptables et ont été dirigés contre les joueuses. On ne saurait retenir que ces mots n'étaient pas destinés à celles-ci compte tenu des déclarations qui précèdent, tant des joueuses que des autres intervenants. Il ressort également de ce qui précède que les insultes ont eu lieu de manière régulière et fréquente. Elles étaient accompagnées d'attitudes menaçantes (balles lancées dans la salle, postures agressives, etc.). Aucune excuse ne peut justifier les propos utilisés et l'attitude adoptée, ni la pression des matchs ni celle des sponsors ni une remise en question des décisions par les joueuses ni une mauvaise entente entre elles ni des problèmes personnels de ██████████ ni même une éventuelle « méthode d'entraînement » fondée sur des insultes. Tant les Statuts d'éthique que la Charte de la fédération prohibent expressément un tel comportement.

Cette attitude de ██████████ est d'autant plus grave qu'il a une longue carrière dans le milieu du sport et dispose d'une formation complète. Il ressort en outre des témoignages qu'il avait déjà été

renvoyé à tout le moins d'un autre club en raison de ses agissements. Il n'a néanmoins pris aucune mesure pour modifier son comportement, ce qui aggrave d'autant les circonstances.

██████████ a créé un climat de terreur décrit par plusieurs joueuses. ██████████ a dû être suivie sur le plan psychologique en raison du déroulement des entraînements. ██████████ a expliqué qu'elle essayait d'éviter le conflit pour ne pas avoir de problème avec ██████████ tant c'était difficile psychologiquement. ██████████ a dit qu'elle craignait même de toucher la balle. Elle avait beaucoup pleuré et même voulu arrêter le volleyball. ██████████ a également déclaré que les joueuses rentraient en pleurant des entraînements et qu'elle souhaitait aussi arrêter le volleyball. Pour une des joueuses qui avait fait une crise d'angoisse, une ambulance avait dû être appelé. ██████████ a également rapporté que les joueuses pleuraient et que ██████████ les menaçait de les renvoyer chez elle. Tous ont en outre été choqués de l'attitude de ██████████ lors du match du 19 décembre 2021. De nombreuses joueuses souhaitaient qu'il s'en aille. ██████████ a déclaré que les joueuses ne voulaient plus gagner pour éviter que le travail de ██████████ soit reconnu. ██████████ et ██████████ ont déclaré que le coach montait les joueuses les unes contre les autres et que la mauvaise ambiance était due à son attitude. Son management était fondé sur la peur et la terreur. Il avait des boucs émissaires et s'attaquait aux joueuses au fur et à mesure. Il les divisait au lieu de créer la cohésion nécessaire.

Ses comportements ont été intentionnels, persistants et répétés. Il a créé une altération pathologique de l'état de psychique des joueuses compte tenu de leurs pleurs réguliers, du souhait de plusieurs d'entre elles d'arrêter de jouer, du suivi psychologique mis en place pour ██████████ et de la peur que les joueuses ont ressentie. ██████████ fait par ailleurs référence à un management de la peur.

Au vu de ces éléments, ██████████, qui avait une position d'autorité sur les joueuses en raison de sa fonction d'entraîneur, s'est rendu coupable d'atteinte à l'intégrité psychique des joueuses précitées.

6. Pour le comportement de ██████████ antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit notamment son attitude lors du match du 19 décembre 2021 et les insultes proférées dès 2020, la Charte de la fédération est pleinement applicable. Celle-ci prévoit en effet que les membres de Swiss Volley, dont le prénommé fait partie, doivent se comporter de manière loyale et s'abstenir de tenir des propos qui pourraient nuire à la réputation ou à l'honneur de Swiss Volley, d'autres membres ou de tiers. Ils se gardent également de prononcer des injures. ██████████ a violé ces principes par ses agissements décrits ci-avant.

A titre superfétatoire, la question du délit continu pourrait se poser car les comportements de ██████████ ont persisté avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cela étant, tant les Statuts d'éthique que la Charte de la fédération prévoient de sanctionner le même type de comportement, soit des propos portant atteinte à l'intégrité psychique, respectivement des injures. Par ailleurs, la sanction prévue est similaire, soit une interdiction d'exercer temporaire ou définitive en fonction de la gravité prévue par les Statuts d'éthique (cf. chiffre 15, B. Sanction, *infra*), respectivement une suspension allant jusqu'à deux ans ou une exclusion définitive selon la gravité prévue par la Charte de la fédération (cf. chiffre 7, II. Dispositions applicable et compétence, *supra*). Partant et compte tenu également de la sanction prononcée (cf. chiffre 20, B. Sanction, *infra*), la question peut rester ouverte.

7. S'agissant de [REDACTED], la Chambre disciplinaire n'a pas de doute sur le fait qu'elle était au courant des agissements de [REDACTED]. Non seulement elle était présente aux entraînements et aux matchs lors desquels les atteintes ont lieu, mais en plus, il ressort des échanges au dossier qu'elle en a parlé avec différentes joueuses, mais aussi avec [REDACTED] et [REDACTED]. Invoquer qu'elle ne comprenait pas l'anglais et ce qui se disait relève de la mauvaise foi compte tenu des nombreux témoignages concordants et des pièces au dossier. Les joueuses mentionnent en effet à l'unanimité que [REDACTED] était au courant des événements avec [REDACTED], et cela depuis la première saison déjà (2020-2021) selon les déclarations de [REDACTED], et à tout le moins dès septembre 2021 lors du match à [REDACTED] (cf. témoignage de [REDACTED]). [REDACTED] était en effet présente à ce match et ne pouvait ignorer l'attitude de [REDACTED] à cette occasion. Il ressort au contraire du dossier qu'elle a essayé de le protéger au vu de leur relation. En particulier, il n'est pas soutenable que [REDACTED] n'ait rien vu au match du 19 décembre 2021 ni lors des nombreux entraînements auxquels elle a assisté. Elle n'a cependant pris aucune mesure pour empêcher les actions de [REDACTED]. Aucune séance avec les joueuses ni avec [REDACTED] n'a permis de mettre en place des mesures, [REDACTED] semblant avoir uniquement soutenu [REDACTED]. Il ne ressort pas du dossier que les discussions et réunions qui ont eu lieu avec les joueuses et [REDACTED] aient permis d'améliorer la situation. Tous les témoignages au sujet de [REDACTED] sont apparus crédibles, dès lors qu'ils étaient concordants, nuancés, mesurés et dénués d'esprit de revanche.

[REDACTED] s'est par conséquent rendue coupable de complicité d'atteinte à l'intégrité psychique des joueuses (article 2.1.2 et 2.4 Statuts d'éthique) disant que [REDACTED] ne pouvait pas être changé ni la situation et en assistant aux atteintes sans réaction. Etant présente aux entraînements et aux matchs, elle connaissait la situation critique des joueuses et leurs difficultés, mais n'a pas agi. Même devant la Chambre disciplinaire, elle a tenté de justifier les agissements de [REDACTED].

De plus, en raison de sa fonction de présidente du club, [REDACTED] a failli à son devoir d'assistance (art. 2.1.5 Statuts d'éthique) en ne prenant aucune mesure pour empêcher une atteinte à l'intégrité psychique des joueuses, alors qu'elle était consciente, contrairement à ce qu'elle tente de faire valoir en procédure, des atteintes portées aux joueuses.

8. S'agissant des comportements antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Charte de la fédération s'applique également à [REDACTED]. En effet, ladite Charte prévoit que les sportifs doivent être respectés, soit que les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne doivent pas léser ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique. De plus, les relations mutuelles entre les personnes doivent être empreintes de respect. La prévention contre la violence et l'exploitation doit s'effectuer sans faux tabous en étant vigilant, en sensibilisant et en intervenant à bon escient (cf. chiffre 7, II. Dispositions applicables et compétence, *supra*). Or, [REDACTED] a violé ces principes en n'agissant pas contre les attitudes de [REDACTED] qui ont eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, notamment lors du match 19 décembre 2021 et les insultes proférées dès 2020, attitudes dont elle était au courant. A cet égard, le raisonnement qui précède peut être entièrement repris, les différents témoignages démontrant que [REDACTED] était au courant des comportements de [REDACTED]. Elle était par ailleurs présente au match du 19 décembre 2021. En ne prenant aucune mesure alors qu'elle le devait en tant que membre de Swiss Volley et présidente du club, [REDACTED] n'a ainsi pas garanti aux joueuses le respect qui leur était dû et n'a pas prévenu les atteintes à leur intégrité psychique. Elle sera donc sanctionnée également en vertu de la Charte de la fédération. La question du délit continu peut également rester ouverte ici

pour les mêmes motifs que ceux évoqués concernant [REDACTED] (cf. chiffre 6, A. Violation des règles en matière d'éthique, *supra*).

9. [REDACTED] s'est également rendue coupable de violations des art. 2.4 et 5.12 des Statuts d'éthique en tentant d'entraver ou d'influencer la procédure ouverte par SSI. Il ressort des pièces du dossier qu'elle a adressé des messages aux joueuses où elle leur rappelait qu'elles avaient signé un code de conduite afin qu'elles ne s'adressent pas à SSI. Elle a également organisé une séance avec [REDACTED] le 1<sup>er</sup> mars 2022 pour l'empêcher de parler à SSI et lui faire signer un document, par lequel elle affirmait des faits erronés, en relation avec les événements du 17 décembre 2021 dans les vestiaires (« J'affirme qu'en date du 17 décembre 2021, [REDACTED] a toqué à la porte des vestiaires. Une joueuse est allée lui ouvrir. Il est ensuite entré »).
10. Il est précisé que la conclusion constatatoire en violation du droit d'être entendu de [REDACTED] sera rejetée, dès lors que la violation a été réparée devant la Chambre de céans puisque les dénoncés ont finalement eu accès à tous les documents et ont été entendus en audience.  
  
[REDACTED]
11. Concernant [REDACTED], le même raisonnement s'applique qu'à [REDACTED], sous réserve du fait qu'il était moins présent aux entraînements. Il a néanmoins assisté au match du 19 décembre 2021 et n'a pas agi contre [REDACTED]. Les déclarations concordantes de [REDACTED], de [REDACTED] et de [REDACTED] sur le fait que [REDACTED] était au courant des agissements de [REDACTED] permettent donc de retenir qu'il a également failli à son devoir d'assistance (art. 2.1.5 Statuts d'éthique) en ne prenant aucune mesure pour empêcher une atteinte à l'intégrité psychique des joueuses. Ses explications en audience ne convainquent pas la Chambre de céans qu'il pensait réellement que l'attitude de [REDACTED] restait dans les limites de l'acceptable. Comme pour [REDACTED], la Chambre disciplinaire retient que tous les témoignages sont crédibles car concordants, nuancés, mesurés et dénués d'esprit de revanche.
12. A l'instar de [REDACTED], le comportement de [REDACTED] doit également être sanctionné en vertu de la Charte de la fédération. Comme [REDACTED], il était présent au match du 19 décembre 2021 et au courant des agissements de [REDACTED]. En tant que membre de Swiss Volley et vice-président du club dès 2020, [REDACTED] n'a rien entrepris pour garantir le respect dû aux joueuses ni protéger celles-ci des atteintes à leur intégrité psychique. Tout comme pour les autres dénoncés, la question du délit continu peut néanmoins rester ouverte pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus (cf. chiffres 6 et 8, A. Violation des règles en matière d'éthique, *supra*).
13. Par ailleurs, [REDACTED] s'est aussi rendu coupable de violation des art. 2.4 et 5.12 des Statuts d'éthique en tentant d'entraver ou d'influencer la procédure ouverte par SSI. Il ressort des pièces du dossier qu'il était aussi présent lors de la séance avec [REDACTED] le 1<sup>er</sup> mars 2022 pour l'empêcher de parler à SSI et lui faire signer un document en lien avec la procédure comme vu ci-dessus.  
  
\_\_\_\_\_
14. Au surplus, la Chambre disciplinaire tient à rappeler qu'il appartient au club sportif de veiller à l'application scrupuleuse des Statuts d'éthique. On peut à cet égard se poser la question d'une éventuelle violation des art. 3 et 4 des Statuts d'éthique, relatifs notamment au signalement (art. 4.3) et à la prévention des abus (art. 3). Ces violations n'ont pas été retenues par SSI, ni instruites dans le cadre de la présente procédure ; partant, la question de la violation des art. 3 et 4 précités peut rester ouverte. Il est encore rappelé qu'il appartient à SSI d'informer les

différentes fédérations de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, en particulier celles qui impliquent de nouvelles obligations à l'instar des art. 3 et 4 des Statuts d'éthique.

## B. Sanction

15. En vertu de l'art. 6.1 al. 1 des Statuts d'éthique, les manquements aux Statuts d'éthique peuvent être sanctionnés par une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes, soit notamment une interdiction temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente d'exercer certaines activités dans le sport organisé (suspensions ; let. b), révocation temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente des titulaires d'une fonction au sein d'un organe d'une organisation sportive (par ex. comité directeur ; let. c), une amende allant jusqu'à CHF 50'000.- (let. e). En lieu et place ou en plus d'une mesure disciplinaire, la chambre disciplinaire peut imposer un suivi limité dans le temps ou un coaching de la personne fautive par une personne ou un service indépendant (al. 2).
16. Conformément à l'art. 6.2 des Statuts d'éthique, pour définir la mesure disciplinaire adéquate, il s'agit de tenir compte de tous les facteurs déterminants y compris la nature du manquement aux Statuts d'éthique, le potentiel effet dissuasif vis-à-vis du type de comportement fautif en question, le degré de participation et de coopération de l'auteur ou de l'auteure dans le cadre de l'enquête, le motif et les circonstances du manquement, le degré de la faute de l'auteur ou de l'auteure, si celui-ci ou celle-ci reconnaît son erreur ou non et si il ou elle s'efforce ou non de remédier aux conséquences de son manquement à l'éthique (al. 1). Il s'agit également d'évaluer si l'auteur ou l'auteure a exploité la relation particulière de confiance ou de dépendance qu'il ou elle entretenait avec la personne victime du manquement, par exemple en tant qu'encadrant ou encadrante, s'il ou elle a violé les Statuts d'éthique de façon répétée ou durable ou si le manquement à l'éthique a été commis au détriment d'une personne mineure, ce qui constitue des circonstances aggravantes (al. 2). Il s'agit en particulier d'évaluer si l'auteur ou l'auteure a participé volontairement à l'élucidation du manquement à l'éthique, a répondu rapidement du manquement à l'éthique ou éprouve des remords, en particulier des remords actifs, ce qui constitue des circonstances atténuantes (al. 3).
17. La chambre disciplinaire et SSI peuvent publier les décisions de la chambre disciplinaire, soit dans leur intégralité, soit sous la forme d'un communiqué de presse, dès que celles-ci entrent en vigueur et que la publication présente un intérêt public. Elle prend en compte les droits de la personnalité des personnes concernées (art. 6.3 al. 2 des Statuts d'éthique).

Au regard d'une interprétation littérale, cette disposition est de nature potestative. Elle ne contraint pas la Chambre disciplinaire ou SSI mais donne la possibilité de communiquer la décision. Cette possibilité est soumise à deux conditions particulières : 1) que la décision entre en vigueur ; 2) que la publication présente un intérêt public. La première condition ne prête pas à débat. La seconde condition fait quant à elle référence à la notion d'intérêt public. La publication d'une décision, la diffusion des sanctions prises à l'égard d'un sportif ou du personnel encadrant constitue un pilier préventif essentiel. Cela pose toutefois la question de la protection des droits de la personnalité, notamment lorsque l'identité de la personne est divulguée. À ce sujet, le Tribunal Arbitral du Sport a eu l'occasion de préciser que « la publication de données à caractère personnel est une ingérence dans le droit de la personnalité protégeant la sphère privée et l'image publique de tout un chacun, y compris les athlètes ou le personnel d'encadrement. L'atteinte qui en résulte est d'autant plus sérieuse que la publication sur internet est visible pendant un certain temps et par un cercle illimité de personnes, et qu'elle est susceptible de nuire à l'image de l'intéressé auprès du public et d'avoir des répercussions négatives dans la sphère extra-sportive,

privée ou professionnelle de l'intéressé » (TAS 2022/A895 [REDACTED] c. Swiss Sport Integrity & Swiss Olympic, par. 229 et réf. citée). Cette atteinte est en principe considérée comme illicite au sens de l'art. 28 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 220), sous réserve d'un motif justificatif, tel que le consentement de l'intéressé, un intérêt public ou privé prépondérant ou un ancrage légal (art. 28 al. 2 CC). La Chambre disciplinaire a également eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans le domaine du dopage. Dans certains cas particuliers, elle a notamment retenu que si l'intérêt du sportif à la protection de sa vie privée prime l'intérêt public de connaître le nom du sportif, la Chambre disciplinaire peut décider de ne pas publier les sanctions ou, du moins, de ne pas publier le nom du sportif (Affaire SFV et Antidoping Suisse c. U.C du 31 janvier 2020 ch. 13 ; Affaire SC et Antidoping Suisse c. P.B du 21 décembre 2021, section IV, ch. 4 ss). S'agissant d'un intérêt public prépondérant, dans le domaine du dopage, la règle de principe est la publicité de la décision (qui trouve sa base légale à l'art. 34 al. 3 de la Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport du 19 juin 2015, LSIS, RS 415.1), l'autorité d'application ou l'instance de jugement conservant toutefois une certaine latitude dans la mise en œuvre de la règle en fonction des circonstances du cas concret (TAS 2022/A895 [REDACTED] c. Swiss Sport Integrity & Swiss Olympic, par. 235). En définitive, il revient à l'autorité d'application ou à l'instance de jugement d'opérer une pesée des intérêts en présence, à savoir entre l'intérêt public de prévention (atteint par la publication de la décision) et l'intérêt de la personne à la préservation de sa personnalité (atteint par la non-publication de la décision). Dans ce cadre, la Chambre disciplinaire dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; TAS 2022/A895 [REDACTED] c. Swiss Sport Integrity & Swiss Olympic, par. 235). Enfin, l'art. 6.3 al. 2 Statuts d'éthique donne encore le choix de la forme de la publication, la décision pouvant être publiée dans son intégralité ou sous la forme d'un communiqué de presse.

18. Selon l'art. 10.13.1 al. 1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, en cas de retards considérables lors de la gestion des résultats, dans la procédure disciplinaire ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables à l'athlète ou à l'autre personne, selon la procédure applicable, SSI ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance chargée de la procédure pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.
19. L'art. 10.13.2.1, première phrase, du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic prévoit que si une suspension provisoire est respectée par l'athlète ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.

[REDACTED]

20. Concernant [REDACTED], les manquements qui lui sont reprochés sont graves. Il a agi de manière répétée sur une longue période tant lors d'entraînements que de matchs. Il avait en outre une position particulière envers les joueuses étant leur entraîneur. Il n'a démontré aucune prise de conscience ni en entendant les reproches des joueuses ni dans le cadre de la procédure. Lors de l'audience de la Chambre disciplinaire du 12 octobre 2023, [REDACTED] a déclaré que s'il avait commis des erreurs, il le regrettait, mais qu'il considérait que les personnes ayant signalé des manquements le jugeaient mal. Il n'y a dès lors aucune prise de conscience ni excuses formulées. Aucun élément ne vient plaider à sa décharge. Partant, il convient de prévoir la sanction de deux ans d'interdiction d'exercer, sanction également conforme à la Charte de la fédération qui limite aussi la suspension à deux ans. Par conséquent, l'application de la Charte de la fédération ou des Statuts d'éthique ne modifie pas la situation sur le fond compte tenu de la même sanction qui est prévue.

21. Cela étant, la procédure d'enquête a été ouverte par SSI en février 2022 déjà, mais elle a duré particulièrement longtemps jusqu'au dépôt de la requête en décembre 2022 en raison de la question du caviardage qui se posait pour la première fois. Cette circonstance justifie une réduction de six mois de la sanction (art. 10.13.1 du Statut concernant le dopage, par analogie).

Par ailleurs, le 9 février 2022, SSI a ordonné des mesures provisoires à l'encontre de [REDACTED], soit une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à toute activité de coach pour l'organisation sportive impliquée, ou tout autre club de volleyball en Suisse à partir du 9 février 2022 et jusqu'à droit connu sur l'issue de la procédure, ou jusqu'à la constatation que le manquement l'éthique reproché n'était pas avéré. Les mesures provisoires ont été levées le 29 mars 2022.

Ainsi, une interdiction d'exercer de 18 mois sera prononcée, sous déduction de 49 jours déjà exécutés dans le cadre de la suspension provisoire (art. 10.13.2.1 du Statut concernant le dopage par analogie).

22. Cette interdiction d'exercer portera sur toute activité d'entraîneur ou toute autre fonction directement liée à l'activité sportive proprement dite (entraîneur, coach, préparateur physique et mental, directeur sportif) dans le domaine du sport organisé sur l'ensemble du territoire suisse, les activités administratives ou commerciales n'étant pas comprises. Il ne se justifie pas, en vertu du principe de proportionnalité, de limiter l'interdiction à des équipes féminines ou à des juniors, dès lors que [REDACTED] a aussi entraîné des hommes dans sa carrière et il n'est pas exclu que son comportement ait entraîné son départ de cette équipe.
23. Par ailleurs, comme requis par SSI, il se justifie de prévoir qu'avant une éventuelle reprise d'une activité dans le sport organisé sur l'ensemble du territoire suisse, [REDACTED] soit tenu d'effectuer un coaching approprié par une personne ou un service d'encadrement indépendant et d'apporter à SSI la preuve écrite de ce suivi. En effet, il n'y a eu aucune prise de conscience du dénoncé durant la procédure d'enquête ni devant la Chambre de céans. Un risque existe qu'à l'échéance de l'interdiction d'exercer, [REDACTED] se comporte comme auparavant s'il reprend une activité d'entraîneur. Il convient donc de prévoir la mesure précitée dans un but de prévention spécifique.

Par conséquent, il appartiendra à [REDACTED] de prendre contact avec l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV), à Genève, ou avec toute autre institution équivalente et indépendante, pour au minimum dix séances d'une heure de coaching, à ses propres frais. Le dénoncé sera par ailleurs tenu de fournir à SSI une attestation de participation auxdites séances et d'en informer la Chambre disciplinaire sous pli simple. Cette mesure est proportionnée compte tenu des manquements graves décrits ci-avant qui sont un mode de comportement adopté par [REDACTED] depuis de nombreuses années. Par ailleurs, l'atteinte grave portée à plusieurs joueuses sur le long terme justifie aussi cette mesure de prévention.

24. De plus, une amende de CHF 2'000.- doit être prononcée compte tenu de la gravité des manquements et de leur durée, la situation financière de [REDACTED] ayant été prise en compte.
25. Enfin, il convient d'ordonner la publication de la décision conformément à l'art. 6.3 al. 2 des Statuts d'éthique. En effet, à des fins de prévention générale, il est d'intérêt public de publier la présente décision compte tenu en particulier du parcours de [REDACTED] dans différents clubs et de la gravité des faits. Les attitudes de [REDACTED] se sont répétées sur une longue période. Elles ont même été filmées et se trouvent toujours sur Internet. Plusieurs articles de presse ont relayé les événements qui sont survenus dans le club, sans que les noms ne soient caviardés. L'intérêt

public à une publication sans anonymisation est donc pleinement réalisé. Cela étant, il apparaît qu'un communiqué de presse suffira à informer le public de la situation, sans qu'il soit nécessaire de communiquer l'entier de la décision. Enfin, la diffusion de la sanction prise à l'encontre du dénoncé sert à la prévention de tout autre manquement similaire. Partant, la publication aura lieu sous la forme d'un communiqué de presse non anonymisé.

██████████

26. S'agissant de ██████████, sa faute est tout aussi importante que celle de ██████████. Elle était en effet présente très régulièrement lorsque le prénommé a porté atteinte à l'intégrité psychique des joueuses et n'a pas réagi. Elle n'a pris aucune mesure alors qu'elle occupait une fonction dirigeante. Elle a en outre essayé de dissuader les joueuses de parler à SSI. Même à l'audience de la Chambre de céans, ██████████ a déclaré que le fait que ██████████ crie sur les joueuses n'était pas un problème grave car c'était sa manière de communiquer. Elle n'a fait preuve d'aucun repentir ni prise de conscience. Il convient dès lors de prononcer une interdiction d'exercer de deux ans, mais comme pour ██████████ une réduction de six mois s'impose pour les mêmes motifs auxquels il est renvoyé (chiffre 21, *supra*).

L'interdiction d'exercer portera sur toute fonction dirigeante au sein d'un club sportif, tout sport confondu, ██████████ n'ayant pas été en mesure dans sa fonction de présidente de club d'éviter les atteintes portées aux joueuses.

27. De plus, une amende de CHF 2'000.- doit être prononcée compte tenu de la gravité des manquements et de leur durée, manquements contre lesquels la dénoncée n'a pas réagi, la situation financière de ██████████ ayant été prise en compte. La culpabilité de la prénommée est similaire à celle de ██████████, raison pour laquelle une amende identique est prononcée.
28. Le communiqué de presse qui sera publié en lien avec l'affaire concernera également ██████████, dès lors que ses manquements sont graves au vu des atteintes subies sur une longue période par les joueuses. Il est aussi dans l'intérêt du public d'être informé de ces manquements compte tenu du poste de présidente occupé par ██████████, qui plus est durant de nombreuses années, soit un poste à responsabilités, et des tâches importantes qu'elle réalisait à ce titre (notamment l'engagement de joueuses), ce qui ressort également des témoignages. On relève encore qu'elle a été mentionnée dans les articles de presse déjà publiés et qu'il convient d'informer le public de l'issue de l'affaire. Tout comme pour ██████████, le but de prévention générale justifie aussi une telle publication.

██████████

29. Quant à ██████████, il n'a fait preuve d'aucun repentir lors des audiences devant la Chambre disciplinaire, se limitant à invoquer que le comportement de ██████████ était acceptable dans le milieu sportif. Cela étant, sa culpabilité est moindre dans la mesure où il n'a pas assisté aux entraînements et il était moins impliqué que les deux autres dénoncés. Les témoins font du reste peu référence à lui. Partant, il convient de prononcer une interdiction d'exercer d'une année, mais comme pour ██████████ et ██████████ une réduction de six mois s'impose pour les mêmes motifs auxquels il est renvoyé (cf. chiffre 21, *supra*).

Comme pour ██████████, il y a lieu de prévoir une interdiction d'exercer dans toute fonction dirigeante au sein d'un club sportif, tout sport confondu, ██████████ n'ayant pas été en mesure dans sa fonction de vice-président de club d'éviter les atteintes portées aux joueuses.

30. S'agissant de l'amende, s'il convient de tenir compte d'une culpabilité réduite de [REDACTED] par rapport aux autres dénoncés, il est souligné qu'il était présent lors de la rencontre avec [REDACTED], de sorte qu'il se justifie de prononcer une amende de CHF 1'500.- à l'encontre de [REDACTED], montant qui tient compte de sa situation financière.
31. Quant à la publication du communiqué de presse précité, le nom non caviardé de [REDACTED] y figurera aussi. Son absence d'action à l'égard des joueuses, sur plusieurs années, est grave et il convient que le public en soit informé eu égard au poste de vice-président du club occupé par le dénoncé de 2020 à 2023. [REDACTED] a en outre été mentionné dans les articles de presse parus concernant l'affaire. L'intérêt public justifie que l'information relative à l'issue de l'affaire soit connue, tout comme l'intérêt général de prévention.

#### **IV. Frais, dépens et assistance judiciaire**

##### **A. Frais**

1. Selon l'art. 26 RP-CDSS, la Chambre disciplinaire fixe dans sa décision le montant des frais de procédure. Il est perçu un montant forfaitaire entre CHF 250.- et CHF 6'000.- pour les frais de la procédure d'examen et de la procédure principale, de même que pour la procédure simplifiée. Dans les cas qui ont requis une activité particulière, la limite supérieure peut être dépassée (al. 1).

En cas de condamnation, les frais sont en principe mis à la charge de la personne inculpée. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire selon l'art. 23 du Statut restent réservées. Si la procédure n'aboutit pas à une condamnation, les frais sont couverts par Swiss Olympic ou mis à la charge de la fédération sportive concernée ou de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire peut également, si les circonstances le justifient, s'écarter de ces principes et procéder à une répartition selon sa libre appréciation. Les art. 107 et 108 CPC sont applicables par analogie (al. 2).

2. En l'espèce, au vu des circonstances et des faits de la cause, de la complexité de la procédure, de l'ampleur de l'affaire et des deux audiences que la Chambre disciplinaire a dû tenir, les parties ayant notamment requis l'audition de témoins, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 6'000.- et mis solidairement à la charge des dénoncés (art. 106 al. 3 CPC par analogie).

##### **B. Dépens**

3. Il se justifie d'allouer à SSI le montant réclamé des dépens par CHF 2'000.- (art. 26 al. 4 RP-CDSS), à charge des dénoncés, solidairement entre eux.
4. Dans son écriture du 12 octobre 2023, SSI a en outre conclu à ce que les frais d'enquête d'un montant de CHF 16'853,30 qu'elle a dû engager pour des aides externes soient mis à la charge de [REDACTED] et de [REDACTED], solidairement entre eux.

Or, ni les Statuts d'éthique ni le RP-CDSS ne prévoient que des frais d'enquête puissent être mis à la charge des dénoncés. Certes, l'art. 15.2 RP-SSI prévoit que SSI peut soumettre des requêtes devant la Chambre disciplinaire quant à l'imposition de frais de la procédure d'enquête à d'autres parties, mais cette disposition ne permet pas pour autant de les imputer aux dénoncés. En effet, une telle règle devrait être prévue dans les Statuts d'éthique, ce qui n'est pas le cas.

S'agissant du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, les art. 22.1 et 22.2 prévoient que SSI prend à sa charge les frais pour tous les prélèvements d'échantillons et leurs analyses à l'exception des cas prévus à l'art. 22.2 ci-après ainsi que l'organisation et l'exécution des contrôles antidopage à l'exception des cas prévus aux art. 22.2 et 22.3 ci-après. Les frais de contrôle sont répercutés sur l'athlète fautif en cas de résultat anormal et en l'absence de résultat anormal, sur l'organisateur ou la fédération dans le cas de manifestations lors desquelles des contrôles antidopage ont été sollicités par l'organisateur ou une fédération. Cela étant, il ne s'agit pas d'une base légale suffisante non plus pour l'imputation, par analogie, de frais d'enquête.

Par ailleurs, la question de l'externalisation des frais est une question structurelle interne à SSI. La présente affaire a certes justifié un travail conséquent, ce qui permet de comprendre la raison de l'externalisation d'une partie du travail, mais c'est à SSI qu'incombe la responsabilité de mener les enquêtes et de rédiger les rapports. Ainsi, faute d'avoir en l'état prévu de base légale suffisante pour mettre des frais d'enquête à la charge des dénoncés, la conclusion de SSI sera rejetée.

Il est précisé qu'autre est la question des dépens, qui ont été alloués ci-dessus à hauteur du montant requis.

### **C. Assistance judiciaire**

5. Conformément à l'art. 11 al. 1 RP-CDSS, toute personne inculpée a droit à une assistance judiciaire gratuite dans la mesure où elle ne dispose pas des moyens financiers nécessaires et que sa demande en justice ne semble pas vouée à l'échec.
6. Aux termes de l'art. 11 al. 4 RP-CDSS, l'assistance judiciaire gratuite comprend la possibilité de recevoir l'assistance d'un conseiller juridique breveté jusqu'à hauteur d'un certain montant maximum et peut, sur demande, avoir comme conséquence l'exonération des frais de procédure devant la Chambre disciplinaire. Elle ne dispense pas du versement des dépens à SSI.
7. En vertu de l'art. 11 al. 6 RP-CDSS, le montant accordé au titre de l'assistance judiciaire gratuite est plafonné et signifie que lorsque la Chambre disciplinaire examine une demande d'assistance judiciaire gratuite, elle fixe les frais d'avocat nécessaires sur la base des exigences objectives du cas concerné et limite l'assistance judiciaire à ce montant maximum. Si le montant fixé est dépassé au cours de la procédure pour des raisons impérieuses et imprévues, le conseiller juridique doit en informer immédiatement la Chambre disciplinaire et, le cas échéant, demander un éventuel supplément motivé par écrit sur présentation d'une facture. La Chambre disciplinaire fixe le montant définitif garanti dans le cadre de l'assistance judiciaire en se basant sur le montant maximum, sur la facture présentée et sur une éventuelle explication supplémentaire.
8. Selon l'art. 11 al. 7 RP-CDSS, les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire ainsi que de l'indemnisation sont définies selon les dispositions applicables dans le canton de Berne concernant les tarifs en matière civile (Loi sur les avocats et les avocates ; RSB 168.11 [ci-après : LA], Ordonnance sur les dépens). Pour l'interprétation des dispositions applicables font foi la version la plus récente de la Circulaire n° 1 sur l'établissement et la preuve de l'indigence au sens de l'art. 117 let. a CPC de la Cour suprême du canton de Berne et de la circulaire n° 15 de la Cour suprême du canton de Berne « Rémunération des avocats et des avocates d'office et droit au remboursement ».
9. Conformément à l'art. 42 al. 1 LA, le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires

fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). La détermination du temps requis tient compte de l'importance et de la complexité du litige. Les débours et la taxe sur la valeur ajoutée sont remboursés en sus.

10. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, le Conseil-exécutif fixe le montant horaire par voie d'ordonnance. Ce montant est de CHF 190.- au moins et de CHF 260.- au plus.
11. En vertu de l'art. 1 ORA (ordonnance du 20 octobre 2010 sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office ; RSB 168.711), le montant horaire pour la rémunération des avocats et avocates commis d'office s'élève à CHF 200.-.
12. Selon le chiffre 2 de la circulaire n° 15 de la Cour suprême du canton de Berne, le temps de déplacement d'un avocat ou d'une avocate n'est pas rémunéré comme temps de travail, mais comme supplément d'honoraires selon l'art. 10 ORD (ordonnance du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens ; RSB 168.811). Un supplément de voyage allant jusqu'à CHF 300.00 peut être accordé en fonction de la durée du déplacement, respectivement du temps de voyage improductif. Il convient de procéder à une gradation en fonction de la durée totale du déplacement aller et retour et de prendre en considération les montants suivants, soit CHF 50.00 pour un temps de voyage de moins d'une heure, CHF 75.00 pour un temps de voyage à partir d'une heure, CHF 150.00 pour un temps de voyage à partir de deux heures, CHF 225.00 pour un temps de voyage à partir de trois heures et CHF 300.00 pour un temps de voyage à partir de quatre heures.

En vertu du chiffre 3.4 de la circulaire n° 15 précitée, si l'avocat ou l'avocate fait valoir les débours effectifs, ceux-ci doivent faire l'objet d'une liste détaillée. Peuvent être facturés à ce titre pour les frais de déplacement, la moitié du prix d'un billet de chemin de fer 1<sup>ère</sup> classe (demi-tarif). En lieu et place, une indemnisation kilométrique de 70 centimes par kilomètre peut être versée pour les trajets effectués avec un véhicule privé.

13. Pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, il convient de tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D\_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

14. La Chambre disciplinaire a octroyé l'assistance juridique gratuite à [redacted] le 16 mars 2023, a désigné Me Kiliann Witschi comme conseil juridique gratuit [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

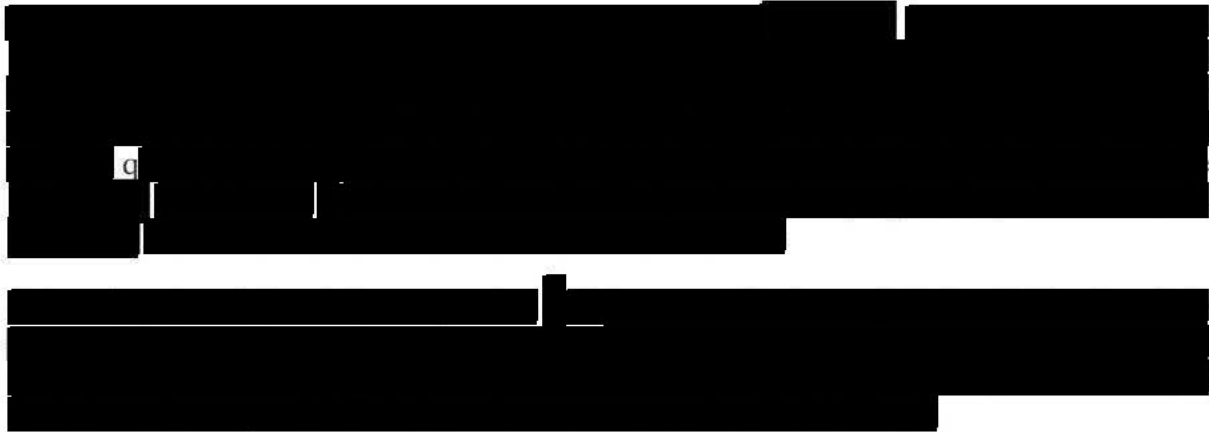
[redacted]

15. La Chambre disciplinaire a octroyé l'assistance juridique gratuite à [redacted] le 2 mars 2023, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2023, a désigné Mes Sven Schwab et Charlotte Jeanneret Grolimund comme conseils juridiques gratuits [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]



16. Par ailleurs, l'art. 27 RP-CDSS prévoit que le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) s'applique par analogie dans les cas où le Règlement ne contient pas de dispositions.
17. Tel est le cas concernant le remboursement de l'indemnité du conseil juridique gratuit. En effet, ni les Statuts ni le Règlement ne prévoient de disposition à cet égard, de sorte qu'il convient d'appliquer le CPC par analogie.
18. En vertu de l'art. 123 al. 1 CPC, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire.

#### **D. Communication**

19. Dans les procédures en matière d'éthique, la décision ou le classement de la procédure doit être dûment motivé par écrit et communiqué par pli recommandé : outre les dénoncés, à la victime d'un abus constaté ou reconnu, à Swiss Olympic, à l'organisation sportive nationale responsable du sport concerné par le manquement à l'éthique (art. 24 al. 1 let. b RP-CDSS). En l'espèce, la décision sera communiquée, outre les dénoncés et les personnes ayant signalé des manquements, à Swiss Olympic (art. 6.3 al. 1 des Statuts d'éthique) et à Swiss Volley. Elle sera par ailleurs aussi communiquée à l'Office fédéral du sport, conformément à l'art. 72g al. 1 let. b ch. 2 OESp (Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 23 mai 2012 ; RS 415.01).

## V. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire du sport suisse :

appliquant notamment la Charte d'éthique de Swiss Volley du 20 novembre 2004, les art. 1.1 al. 3, 1.2 al. 1, 2.1.2, 2.1.5, 2.4, 5.12, 6.1 al. 1, 6.2, 6.3 al. 2, 8.2 et 8.4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, ainsi que les art. 10 al. 1, 11 et 26 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse :

A l'égard de [REDACTED] :

- I. **reconnaît** [REDACTED] coupable d'infraction aux normes en matière d'éthique, conformément à l'art. 2.1.2 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et à la Charte d'éthique de Swiss Volley du 20 novembre 2004 ;
- II. **interdit** à [REDACTED], dès la notification de la présente décision, d'exercer une activité d'entraîneur ou toute autre fonction directement liée à l'activité sportive proprement dite (entraîneur, coach, préparateur physique et mental, directeur sportif) dans le domaine du sport organisé sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de 18 (dix-huit) mois, au sens de l'art. 6.1 al. 1 lit. b des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, sous déduction de 49 (quarante-neuf) jours déjà exécutés dans le cadre de la suspension provisoire ;
- III. **ordonne** à [REDACTED], avant une éventuelle reprise d'une activité dans le sport organisé sur l'ensemble du territoire suisse, à titre de coaching (art. 6.1 al. 2 Statuts d'éthique), de prendre contact avec l'Unité interdisciplinaire de médecine et prévention de la violence (UIMPV), Boulevard de la Cluse 75, 1205 Genève (022/372'96'41), ou avec toute autre institution équivalente et indépendante, afin de participer, à ses frais, au minimum à dix séances d'une heure de coaching, avec un psychologue et de fournir une attestation de participation établie par l'UIMPV, ou par toute autre institution équivalente et indépendante, à Swiss Sport Integrity et d'en informer la Chambre disciplinaire sous pli simple ;
- IV. **condamne** [REDACTED] à une amende de CHF 2'000.- (deux mille francs), conformément à l'art. 6.1 al. 1 lit. e des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ;

A l'égard de [REDACTED] :

- V. **reconnaît** [REDACTED] coupable d'infraction aux normes en matière d'éthique, conformément à l'art. 2.1.2, 2.1.5, 2.4 et 5.12 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et à la Charte d'éthique de Swiss Volley du 20 novembre 2004 ;

- VI. **interdit** à [REDACTED], dès la notification de la présente décision, d'exercer toute fonction dirigeante au sein d'un club sportif, tout sport confondu, pour une durée de 18 (dix-huit) mois, au sens de l'art. 6.1 al. 1 lit. b des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ;
- VII. **condamne** [REDACTED] à une amende de CHF 2'000.- (deux mille francs), conformément à l'art. 6.1 al. 1 lit. e des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ;

**A l'égard de [REDACTED] :**

- VIII. **reconnaît** [REDACTED] coupable d'infraction aux normes en matière d'éthique, conformément à l'art. 2.1.5, 2.4 et 5.12 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et à la Charte d'éthique de Swiss Volley du 20 novembre 2004 ;
- IX. **interdit** à [REDACTED], dès la notification de la présente décision, d'exercer toute fonction dirigeante au sein d'un club sportif, tout sport confondu, pour une durée de 6 (six) mois, au sens de l'art. 6.1 al. 1 lit. b des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ;
- X. **condamne** [REDACTED] à une amende de CHF 1'500.- (mille cinq cents francs), conformément à l'art. 6.1 al. 1 lit. e des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ;

**A l'égard de tous les dénoncés :**

- XI. **dit** que la présente décision à l'encontre des dénoncés sera publiée par Swiss Sport Intergity sous la forme d'un communiqué de presse au sens de l'art. 6.3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ;
- XII. **met** les frais de la procédure, arrêtés à CHF 6'000.- (six mille francs), devant la Chambre disciplinaire à charge des parties succombantes, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], solidairement entre elles ;
- XIII. **accorde** à Swiss Sport Intergity une indemnité de partie de CHF 2'000.- (deux mille francs) pour la procédure devant la Chambre disciplinaire, à charge des parties succombantes, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], répartie solidairement entre elles ;
- XIV. **arrête** l'indemnité de Me Kiliann Witschi, conseil d'office de [REDACTED], [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- XV. **donne** ordre aux services « Finances » et « Personnel » de Swiss Olympic, de verser à Me Kiliann Witschi le montant de [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] les coordonnées bancaires étant les suivantes :  
Titulaire du compte : Etude Witschi Sàrl  
[REDACTED]  
Neuchâtel  
IBAN [REDACTED] ;

